



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5189

Projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck

Date de dépôt : 30-07-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-12-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-07-2003	Déposé	5189/00	<u>3</u>
19-12-2003	Avis du Conseil d'Etat (19.12.2003)	5189/01	<u>27</u>
21-01-2004	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	5189/02	<u>32</u>
10-02-2004	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (10.2.2004)	5189/03	<u>35</u>
19-02-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	5189/04	<u>38</u>
30-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-03-2004) Evacué par dispense du second vote (30-03-2004)	5189/05	<u>45</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°72 en page 1072	5189,5218,5219,5220,5221	<u>48</u>

5189/00

N° 5189

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck

* * *

*(Dépôt: le 30.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.7.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
4) Plans.....	6
5) Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la Ville d'Ettelbruck (12.7.2002)	18
6) Convention (1.7.2002).....	19
7) Convention relative à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck (1.7.2002)	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck.

Cabasson, le 22 juillet 2003

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors par l'établissement public Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 34.255.198,15.– euros. Ce montant correspond à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'établissement public Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

I) EN GENERAL

Le programme national pour personnes âgées prévoit le développement intensif de toutes les mesures – telles que aides et soins à domicile, repas sur roues, téléalarme, foyers de jour pour personnes âgées – garantissant un maintien à domicile aussi longtemps que possible ou que désiré par la personne âgée concernée. Parallèlement à ces mesures un ensemble d'initiatives, tant en ce qui concerne les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins de l'Etablissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et des communes ainsi que ceux des organismes gestionnaires privés, ont été prises pour rénover et moderniser ces centres, mais aussi pour augmenter substantiellement le nombre de chambres ou de logements disponibles pour personnes âgées.

Le projet de construction du centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck rentre dans le cadre du programme précité tout en tenant compte des volets démence et revalidation. En effet, le centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck permet, de par sa panoplie de services offerts, l'accueil de personnes âgées, quelque soit leur état de dépendance.

*

II) CONCEPT THERAPEUTIQUE

a) Conception générale

L'établissement public Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck a, ensemble avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, développé un projet de construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors destiné à héberger 121 pensionnaires et à offrir 156 chaises en thérapie à réaliser à Ettelbruck.

Le concept thérapeutique du centre se base sur les axes prioritaires que l'ONU a développés lors de l'Année Internationale de la Personne Agée et qui visent à promouvoir:

- l'indépendance
 - la participation
 - les soins
 - l'épanouissement
 - la dignité
- de la personne âgée.

b) Spécificités du centre

L'idée conceptuelle moderne de ce centre intègre une approche holistique de la prise en charge du senior allant du réapprentissage des activités de la vie journalière jusqu'aux soins palliatifs.

Cette entité met en œuvre cette approche en proposant sur un même site:

- une prise en charge optimale pour l'ensemble des périodes de vie de la personne âgée (centre de jour, centre intégré pour personnes âgées, revalidation, maison de soins spécialisée, espaces pour personnes démentes, oase)
- des espaces spécialement prévus, adaptés et séparés pour ces différentes périodes (chambres, couloirs, espaces de vie, espaces de soins et d'activités, jardins)
- la présence d'une équipe pluridisciplinaire expérimentée et spécialement formée pour ces prises en charge spécifiques (médecin gériatre, psychiatre, infirmier, infirmier psychiatrique, aide soignant, aide sociofamilial, kinésithérapeute, ergothérapeute, psychologue et assistant social).

Les 5 structures qui sont incorporées au sein du centre se répartissent de la façon suivante:

1. *Le centre intégré pour personnes âgées*

La partie centre intégré pour personnes âgées est destinée à la prise en charge de personnes âgées de 65 ans et plus avec une faible, voire sans, dépendance. Il s'agit a priori de personnes encore valides.

Cette structure s'étend sur trois étages et met à disposition des pensionnaires les services qui comprennent entre autres un restaurant, une cafétéria, une salle polyvalente, des animations, une bibliothèque, une chambre multisensorielle, ... Les pensionnaires peuvent meubler leurs chambres individuelles avec leurs meubles et amener leurs animaux domestiques.

Le concept de prise en charge répond au moto „**AGE D'OR**“: **A**utonomie, **G**estion d'affaires courantes, **E**coute empathique, **D**ivertissement, **O**rientation en cas de besoin, **R**emémoration.

En outre, cette structure offre une palette complète de thérapies gériatologiques.

2. *La revalidation*

La partie revalidation est destinée à la prise en charge diurne (soit en demi-journée soit en journée complète) de personnes de plus de 60 ans avec une dépendance moyenne et pour lesquelles un retour à domicile est envisagé. Pour les autres clients il s'agit d'une revalidation stationnaire de quelque 3 mois avec le but de réapprendre les activités de la vie journalière. Le but premier est la réintégration du senior dans son lieu de vie antérieur.

Dans cette structure les services deviennent plus spécialisés et sont orientés vers la revalidation physico-psycho-socio-biographique.

La prise en charge se base sur une offre de thérapies simultanées, alternatives et complémentaires.

3. *La maison de soins spécialisée*

La maison de soins spécialisée est destinée à la prise en charge de personnes de plus de 60 ans ayant une dépendance importante (personnes souffrant de troubles psychogériatriques, gérontopsychiatriques et/ou gériatriques) qui demandent une prise en charge spécifique impossible à mettre en œuvre en maison de repos/soins classique.

Cette structure offre des services spécialisés et orientés vers la prise en charge psychosomatique globale.

Les prises en charge reposent notamment sur les psychothérapies, l'art-thérapie et le réapprentissage des activités de la vie journalière.

En tant que offres complémentaires il y a lieu d'énumérer les ateliers occupationnels et artistiques ainsi que les occupations d'extérieur comme le jardinage.

4. *Les espaces pour pensionnaires atteints de troubles cognitifs majeurs*

Ces espaces sont destinés à la prise en charge de personnes atteintes de pathologies démentielles aux stades moyen et avancé.

Dans cette unité pilote, qui comprend un centre de jour et une unité de vie, sont pris en charge les personnes atteintes de démences. Cette fragilité nécessite une approche tout à fait spécifique. Des

équipes interdisciplinaires formées aux techniques les plus récentes travaillent dans le cadre d'une architecture et d'un design adaptés aux pensionnaires, d'espaces extérieurs protégés et d'un jardin multisensoriel.

Le concept de prise en charge repose sur le modèle de T. Kitwood et vise à satisfaire 5 besoins particuliers: Confort, Attachement, Inclusion, Occupation et Identité.

5. *Les services spécifiques offerts*

Cette entité propose, grâce à des équipes multidisciplinaires, une large palette de techniques et de thérapies gérontologiques et gériatriques spécifiques et ce pour tout visiteur et/ou résident du centre.

En plus des fonctions soignantes on y retrouve les techniques suivantes:

- la psychomotricité
- l'audiophonologie
- la musicothérapie
- la relaxation
- la sophrologie
- les arts plastiques
- l'école du dos et de l'équilibre
- le memory training
- le wellness
- l'hydrothérapie.

*

III) DESCRIPTION DU PROJET

a) Situation urbanistique

Parcellaire:

Les terrains destinés à accueillir la nouvelle construction appartiennent à l'Etat et font actuellement partie du site du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique.

Aménagement extérieur:

L'aménagement d'un nouvel accès au site est prévu depuis la rue du Deich. Le long de cette nouvelle voirie sont aménagés 42 emplacements pour les voitures du personnel. La sortie depuis le centre sur la rue du Deich est prévue à proximité du rond-point.

Implantation:

Le projet a été conçu de manière à s'adapter au mieux à la forme du terrain disponible et en vue de permettre une orientation des chambres des pensionnaires vers l'est respectivement l'ouest. Le bâtiment est composé de trois ailes de forme triangulaire qui correspondent aux unités de soins et qui sont reliées entre elles par un élément central.

L'aile nord s'aligne sur les immeubles de la rue du Deich et les volumes structurés le long de l'avenue créent un front de rue fermé face au parc avec les Pavillons du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique de l'autre côté de l'avenue. Les deux ailes situées au sud délimitent ensemble avec l'aile centrale une cour intérieure ouverte au soleil.

b) Conception générale

L'objectif du centre est de réunir sous un même toit:

- un centre intégré pour personnes âgées avec 3 unités de vie et une unité psychogériatrique
- une maison de soins avec trois unités de vie dont une pour patients grabataires
- un centre psychogériatrique (Foyer de jour) pour personnes âgées externes
- une unité de revalidation gériatrique stationnaire et ambulante
- les infrastructures thérapeutiques nécessaires pour la revalidation de personnes âgées.

La partie centrale regroupe au rez-de-chaussée l'entrée principale, l'accueil et la cafétéria ainsi que les locaux administratifs du centre respectivement les locaux de services communs aux différents étages. Au-dessus de la cafétéria, une structure de balcon couverte à usage commun donne sur la cour centrale avec terrasse et jardin.

La partie centre intégré pour personnes âgées du projet est regroupée au nord dans le bloc A, orienté vers la Ville d'Ettelbruck. Au rez-de-chaussée se trouve le restaurant pour les pensionnaires du centre intégré avec la cuisine et les salles communes alors que sur les trois étages sont partagées les trois unités de vie à chacune 15 chambres individuelles.

Le bloc B au sud-est abrite les locaux thérapeutiques ainsi que le foyer de jour et la revalidation gériatrique stationnaire et ambulante. Au rez-de-chaussée se trouve le département de la kinésithérapie avec notamment la physiothérapie, la rééducation et l'hydrothérapie. Le centre psychogériatrique (foyer de jour) avec une cuisine thérapeutique, des ateliers, des salles de repos et des locaux sanitaires pour 25 externes est localisé au 1er étage alors que l'ergothérapie est située au 2e étage avec l'atelier ergothérapeutique, l'art-thérapie, la musicothérapie, la snoezelthérapie, une cuisine et un bain thérapeutique ainsi que les cabinets de consultation. Près de l'escalier central au 2e étage se trouvent la salle polyvalente avec la cuisine thérapeutique et les locaux annexes de la revalidation gériatrique ambulante pour 10 patients externes. L'unité de revalidation gériatrique stationnaire avec 15 chambres est localisée au 3e étage.

Dans le bloc C au sud-ouest sont regroupées outre le groupe psychogériatrique du centre intégré au rez-de-chaussée, les unités de la maison de soins.

Le rez-de-chaussée du bloc C est surélevé de 1 mètre par rapport au niveau de l'entrée pour préserver l'intimité du groupe psychogériatrique du centre avec ses 15 chambres pour patients déments. Les patients peuvent déambuler dans les couloirs assez larges autour du bloc fonctionnel ou accéder facilement via la rampe au jardin thérapeutique fermée en contrebas. De même, les pensionnaires des étages peuvent descendre sans aide au rez-de-chaussée voire à l'extérieur par la rampe qui relie les 4 niveaux au jardin.

Aux étages sont situées les unités de vie de la maison de soins avec deux unités à 15 chambres chacune ainsi que l'unité de 16 lits pour patients grabataires.

c) Description technique

Gros œuvre:

Les murs porteurs seront construits en béton ou maçonnerie, les planchers en béton, les murs de séparation en maçonnerie. Le sous-sol est réalisé comme cuve étanche à cause du risque de crues.

Fermeture du bâtiment:

L'enveloppe extérieure est réalisée de façon à approcher au maximum les critères d'isolation thermique des constructions à basse consommation d'énergie. La toiture plate avec un isolant performant est partiellement accessible au 4e étage (techniques). La façade est une façade isolante en laine de roche d'une épaisseur de 16 cm avec enduit et peinture claire. Les châssis de fenêtres et les ensembles vitrés sont en aluminium avec vitrage isolant K 0.9 W/m² K. Sauf en orientation nord, les fenêtres sont toutes équipées d'une protection solaire extérieure par stores.

Electricité:

Les chambres ont en plus de l'équipement standard la possibilité de raccord Internet et disposent d'un système d'alarme. Une attention particulière est portée sur les parties accessibles aux personnes démentes: interrupteurs coloriés, surveillance acoustique, système de contrôle d'accès. Le système de détection incendie et d'alarme ainsi que la gestion par EIB font partie de l'équipement général.

Ascenseurs:

Le bâtiment est équipé de deux ascenseurs pour lits, deux ascenseurs de personnes et d'un monte-charge pour la cuisine. Tous les ascenseurs sont équipés de cabines adaptées aux personnes handicapées.

Ventilation et chauffage:

Le système de ventilation contrôlée est équipé d'une récupération de chaleur. Le bâtiment est raccordé au réseau de chauffage urbain (BHKW) du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique. En ce qui

concerne le chauffage, des radiateurs sont prévus dans les chambres individuelles et les espaces publics sont chauffés par chauffage au sol et convecteurs.

Cuisines:

La cuisine au rez-de-chaussée sert de cuisine de réfection pour le restaurant et son approvisionnement est prévu par une cuisine de production externe. Les unités de soins disposent de cuisines thérapeutiques afin de permettre aux pensionnaires de participer à la préparation des repas qui sont pris à l'étage pour la partie maison de soins et la station psychogériatrique du centre intégré.

*

IV) FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré par l'Etat et la Ville d'Ettelbruck qui participe, suivant convention signée en date du 1 juillet 2002 entre la Ville d'Ettelbruck et l'établissement public Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck, à raison de 20% au financement des 45 lits de la partie centre intégré pour personnes âgées. Etant donné que l'établissement public Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique d'Ettelbruck est le maître d'ouvrage du centre de services intégrés de soins pour seniors, une convention fixant les modalités et le montant de la participation de l'Etat a été signée entre l'Etat et l'établissement public précité en date du 1 juillet 2002, suite à l'approbation par le Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2002.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement, dans sa réunion du 31 mai 2002, s'était mis d'accord pour accorder aux travaux de construction du centre, à l'exception des 45 lits du centre intégré pour personnes âgées pour lesquels un taux de participation financière de 80% a été accordé, un taux de participation financière de 100%, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Ainsi, le coût maximum des travaux de construction, premier équipement compris, du centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck auquel l'Etat est prêt à participer est de 36.204.680,97.– euros.

La participation financière de l'Etat au coût est fixée à 34.255.198,15.– euros:

- pour les 46 lits de soins, les 15 lits de revalidation et les 15 lits centre intégré pour personnes âgées en psychogériatrie à 100% d'un montant maximum de 216.609,18.– euros par lit, soit à la somme de 16.462.299,35.– euros
- pour les 45 lits centre intégré pour personnes âgées à 80% d'un montant maximum de 216.609,18.– euros par lit, soit à la somme de 7.797.931,30.– euros
- pour les 156 chaises thérapeutiques à 100% d'un montant maximum de 54.152,25.– euros par chaise, soit à la somme de 8.447.758,90.– euros
- pour les travaux de démolition et des infrastructures communes avec le CHNP à 100% d'un montant maximum de 1.547.208,60.– euros.

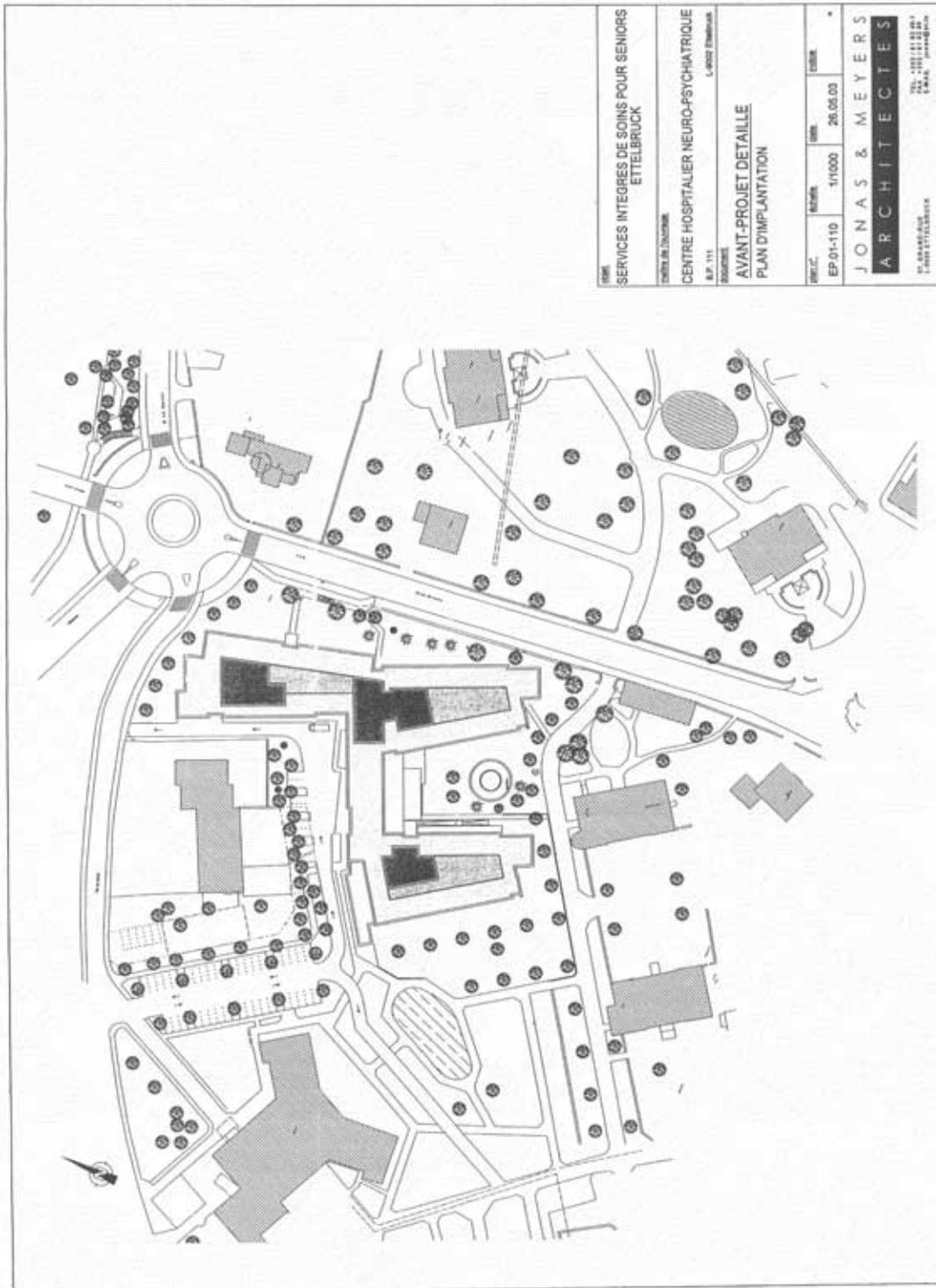
Ces montants correspondent à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2002 et s'entendent TVA et honoraires compris. Ils seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

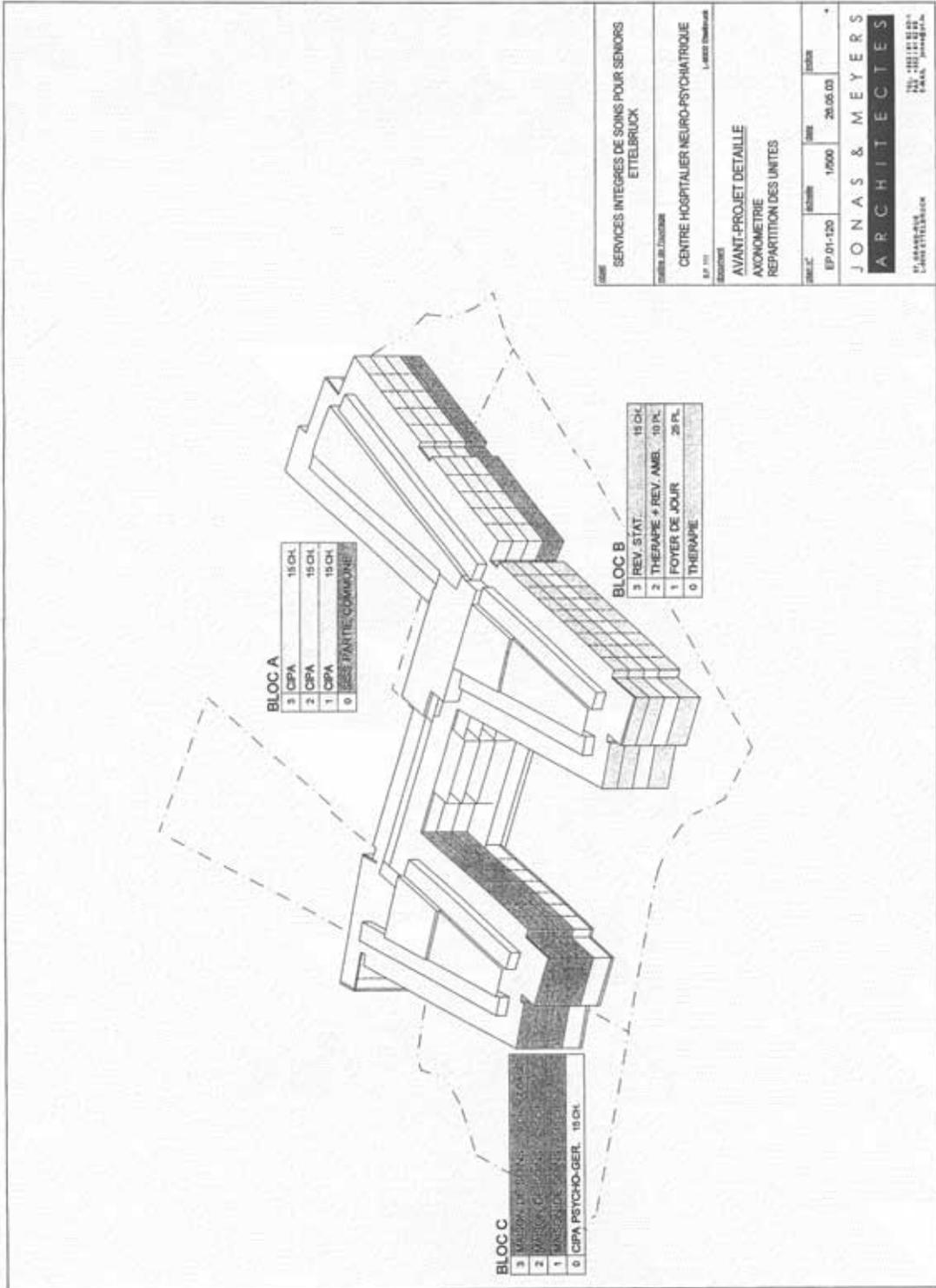
La participation de l'Etat se chiffre donc à 34.255.198,15.– euros, sans préjudice de l'évolution de l'indice semestriel des prix de la construction en cours de construction. Les différents montants ci-avant indiqués sont calculés à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2002, ceci pour garantir à tous les projets subventionnés par l'Etat le même montant de subvention.

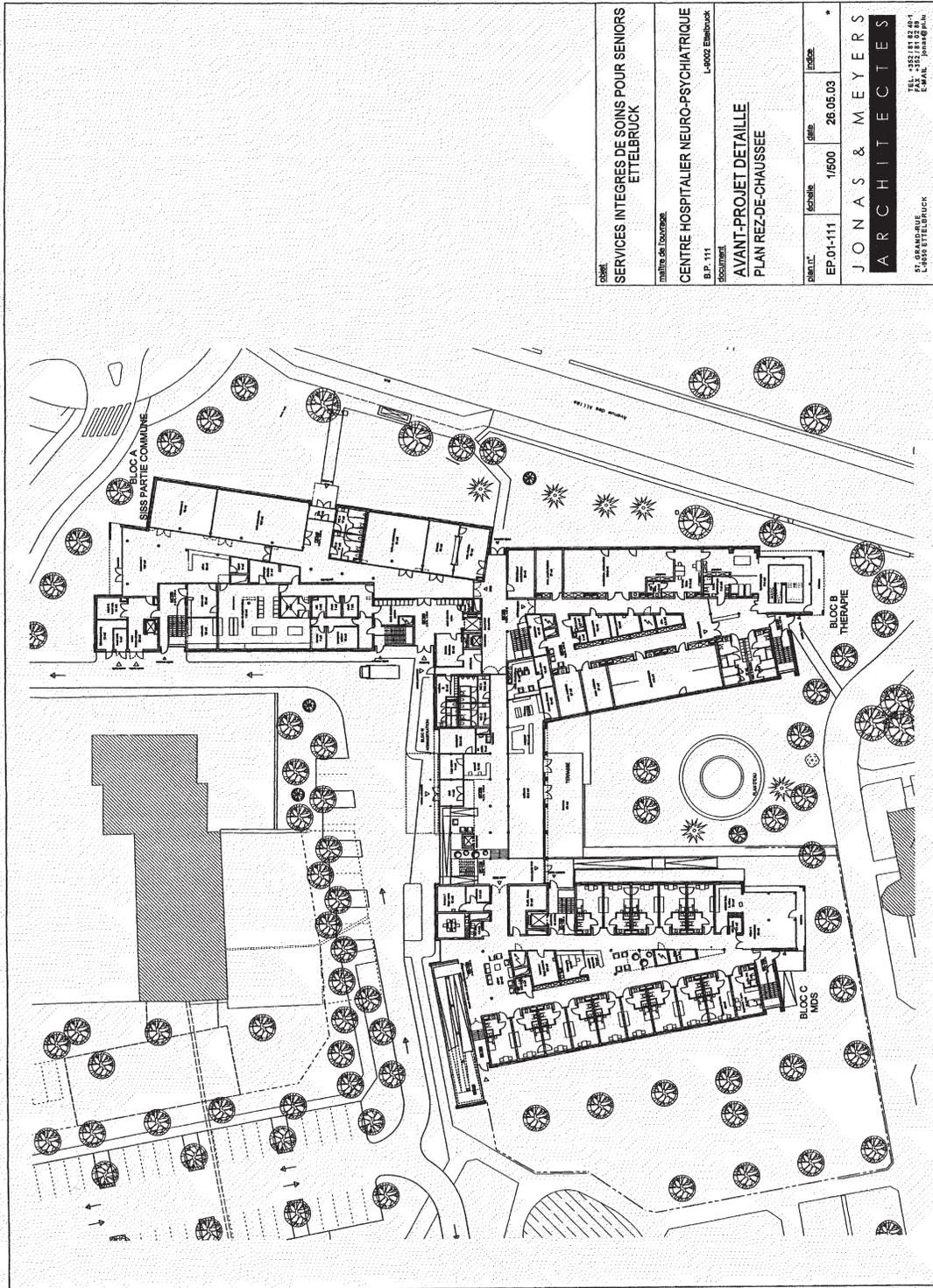
Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

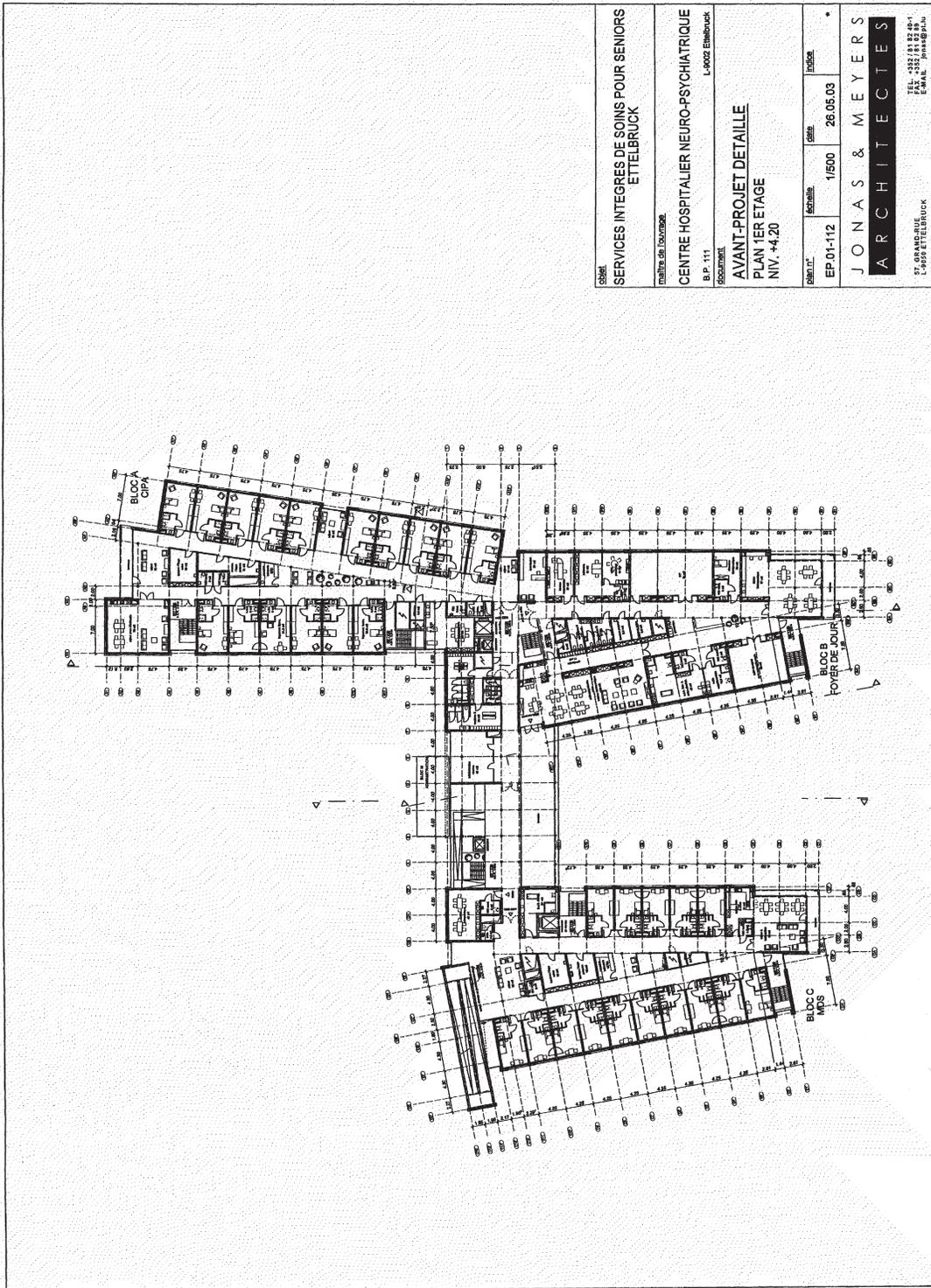
*

PLANS









SERVICES INTEGRÉS DE SOINS POUR SENIORS
ETTELBRUCK

CENTRE HOSPITALIER NEURO-PSYCHIATRIQUE
L-9002 Ettelbruck

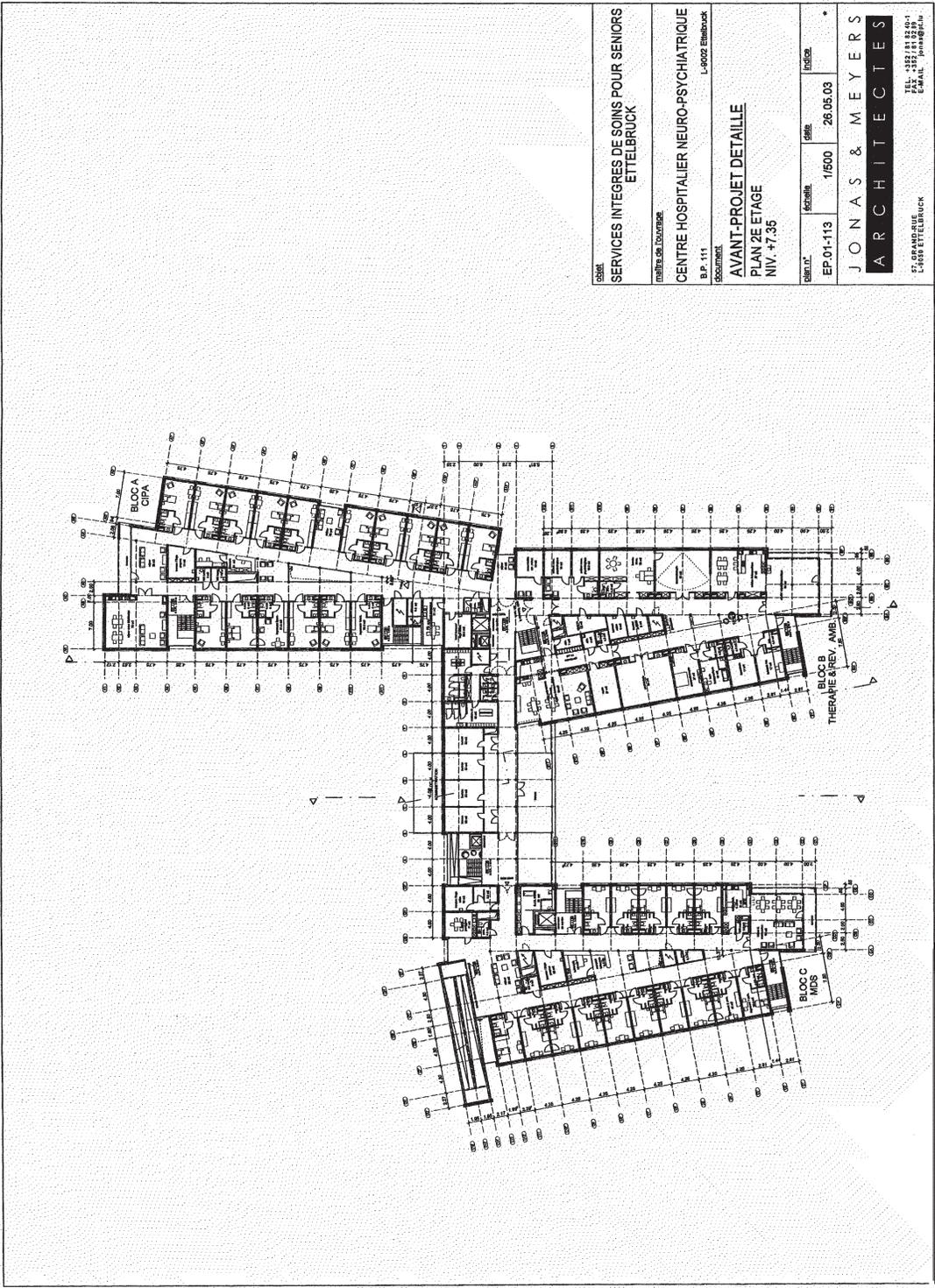
AVANT-PROJET DETAILLE
PLAN 1ER ETAGE
NIV. +4.20

PROJET	DATE	PROJET	DATE
EP.01-112	1/500	26.05.03	*

JONAS & MEYERS
ARCHITECTES

17, 695 ANS RUE
L-9005 ETTELBRUCK

TEL. +352 43 12 80-1
E-MAIL: jonas@jma.lu



OBJET
SERVICES INTEGRÉS DE SOINS POUR SENIORS
ETTELBRUCK

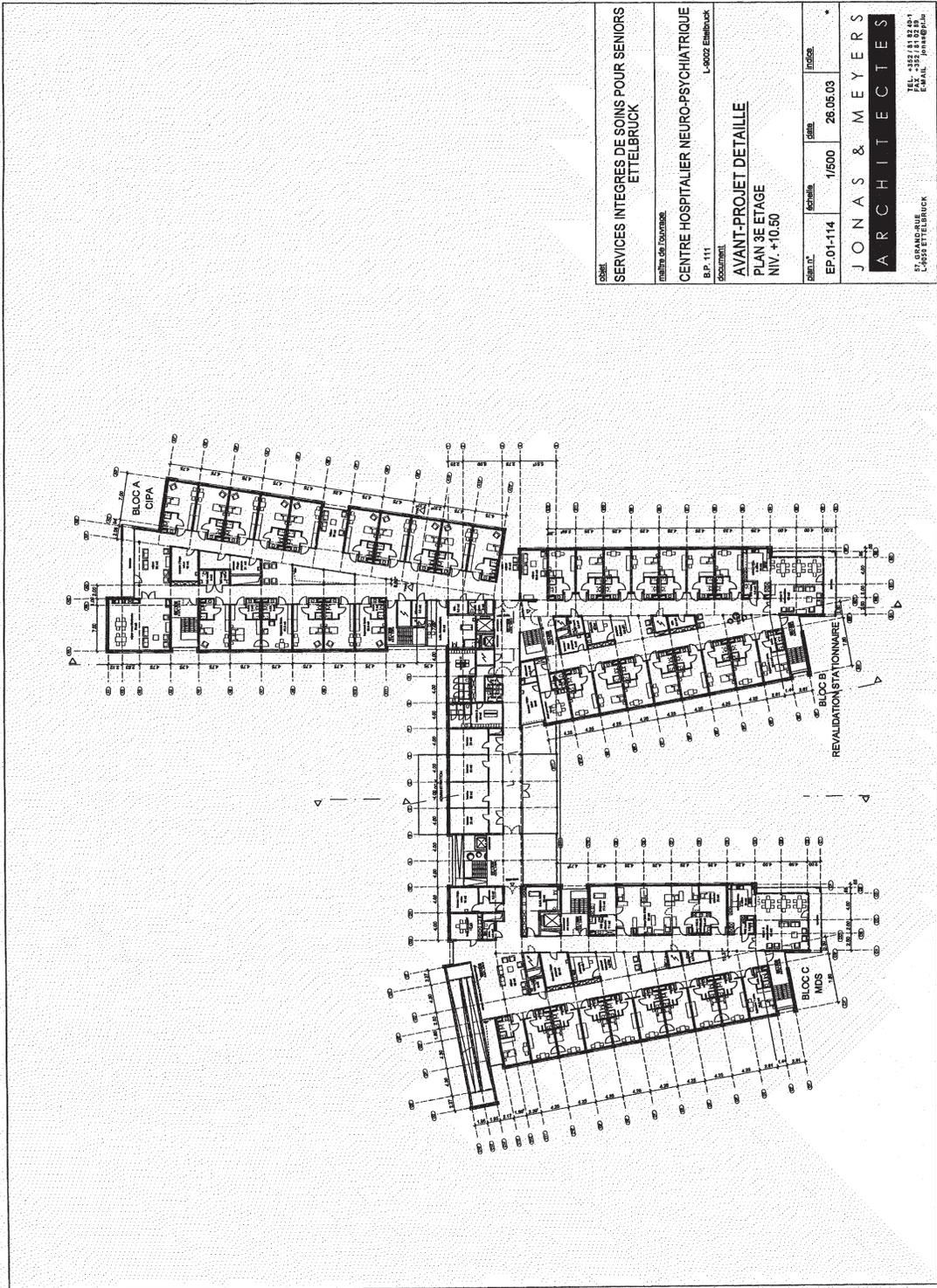
NUMÉRO DE DOSSIER
CENTRE HOSPITALIER NEURO-PSYCHIATRIQUE
L-4002 Ettelbruck

PROJET
B.P. 111
AVANT-PROJET DETAILLE
PLAN 2E ETAGE
NIV. +7.35

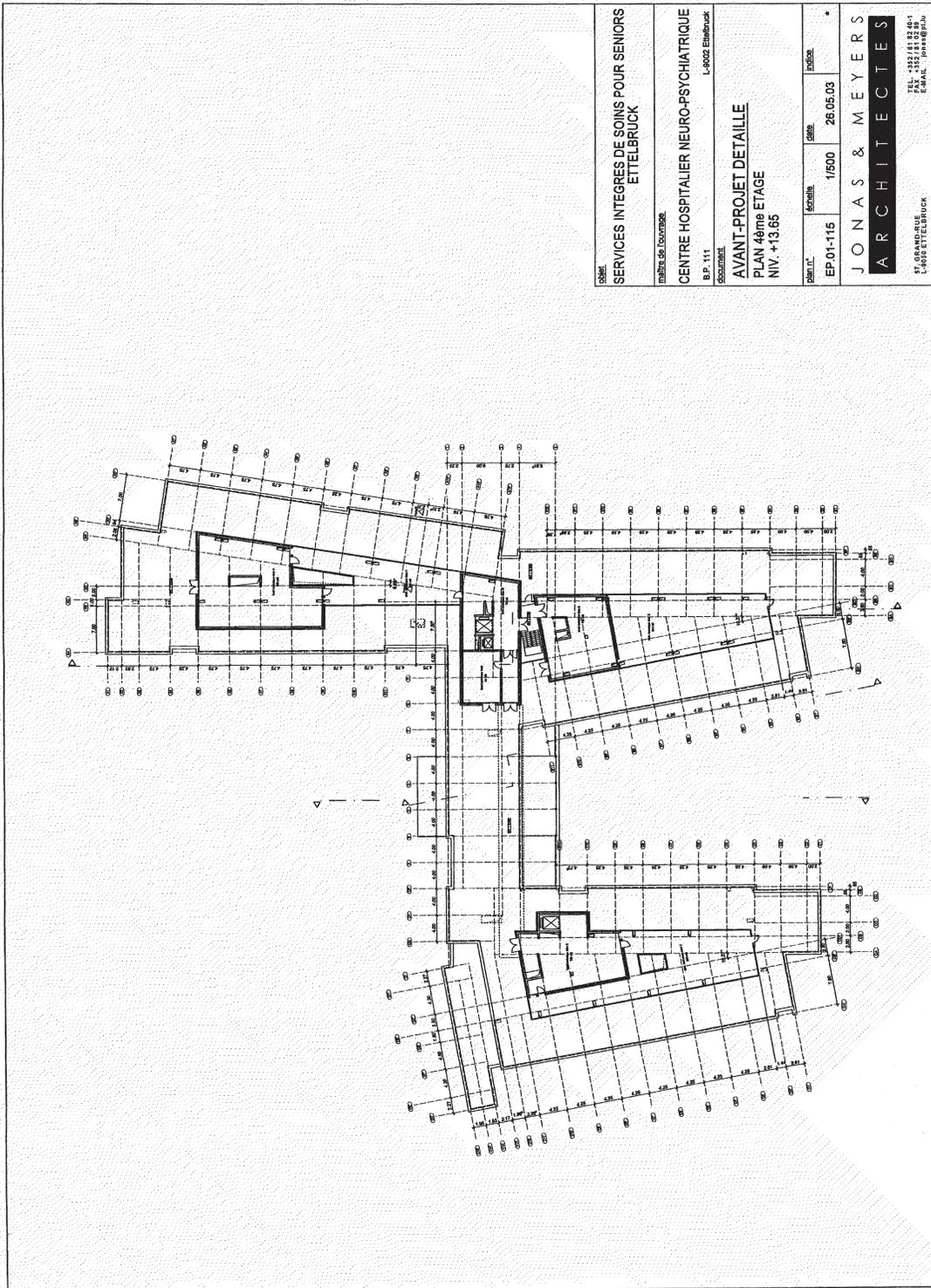
DESIGNÉ	ÉCHELLE	DATE	ÉTAT
EP.01-113	1/500	26.05.03	FINI

JONAS & MEYERS
ARCHITECTES

17, GRAND'RUE
L-1015 ETTELBRUCK
TEL. +352 411 22 80-1
FAX. +352 411 22 80-1
E-MAIL: jonas@jme.lu



CLIENT SERVICES INTEGRÉS DE SOINS POUR SENIORS ETTELBRUCK	
MAÎTRE DE L'ŒUVRE CENTRE HOSPITALIER NEURO-PSYCHIATRIQUE L-9002 Ettelbruck	
BOITIER B.P. 111	
AVANT-PROJET DETAILLE PLAN 3E ETAGE NIV. +10.50	
DESSIN EP-01-114	DATE 26.05.03
ÉCHELLE 1/500	PROJETS *
JONAS & MEYERS ARCHITECTES	
TEL. +352 (0) 82 90 1 L-9002 ETTELBRUCK E-MAIL: j@jme.lu	

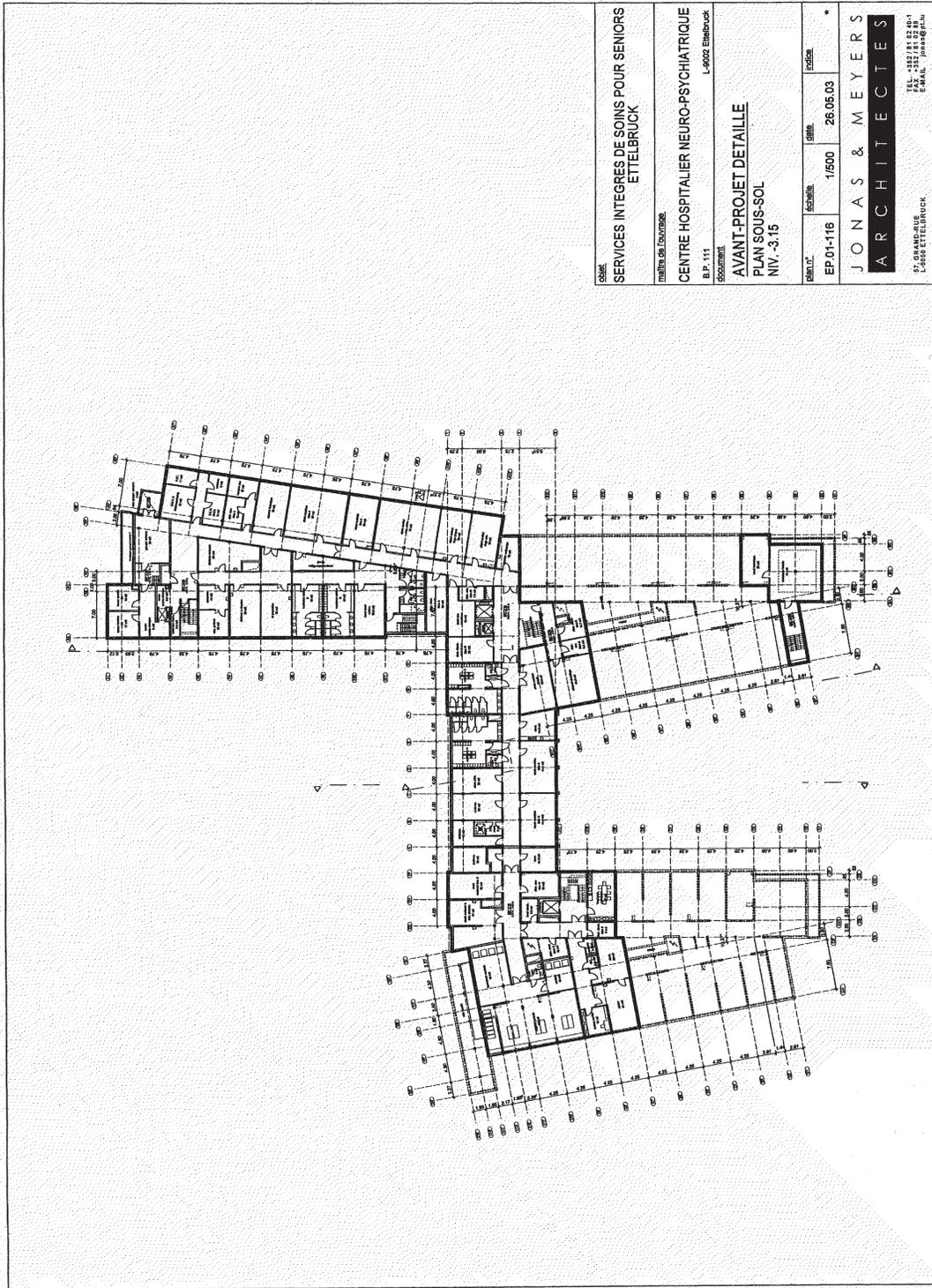


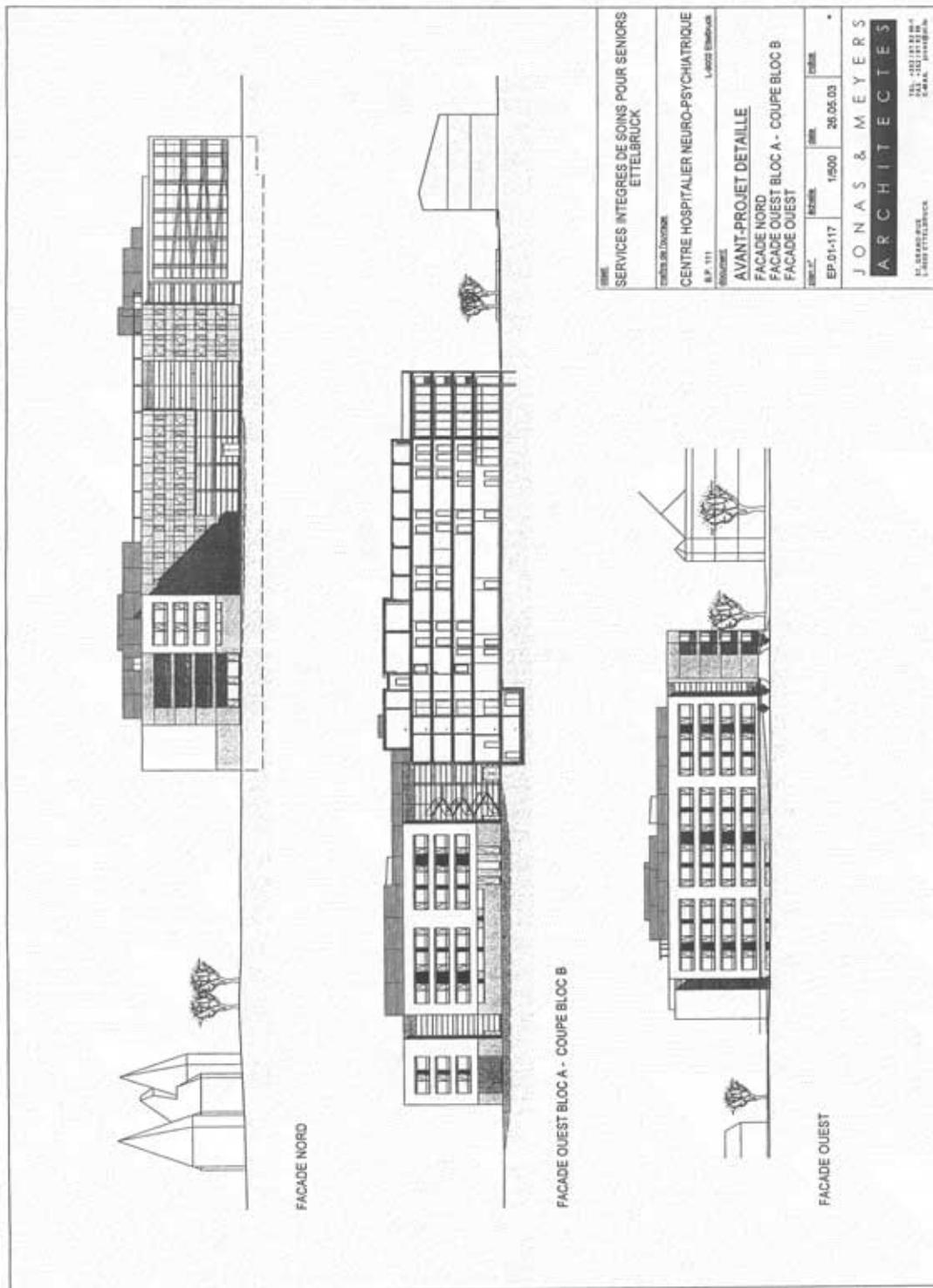
CLIENT SERVICES INTEGRÉS DE SOINS POUR SENIORS ETTELBRUCK			
MAÎTRE D'ŒUVRE CENTRE HOSPITALIER NEURO-PSYCHIATRIQUE L-9002 Ettelbruck			
PROJET B.P. 111 AVANT-PROJET DETAILLE PLAN 48 ^{ème} ETAGE NIV. +13.65			
DATE D.T.	ÉCHELLE	DATE	INDICE
EP-01-115	1/500	26.05.03	*

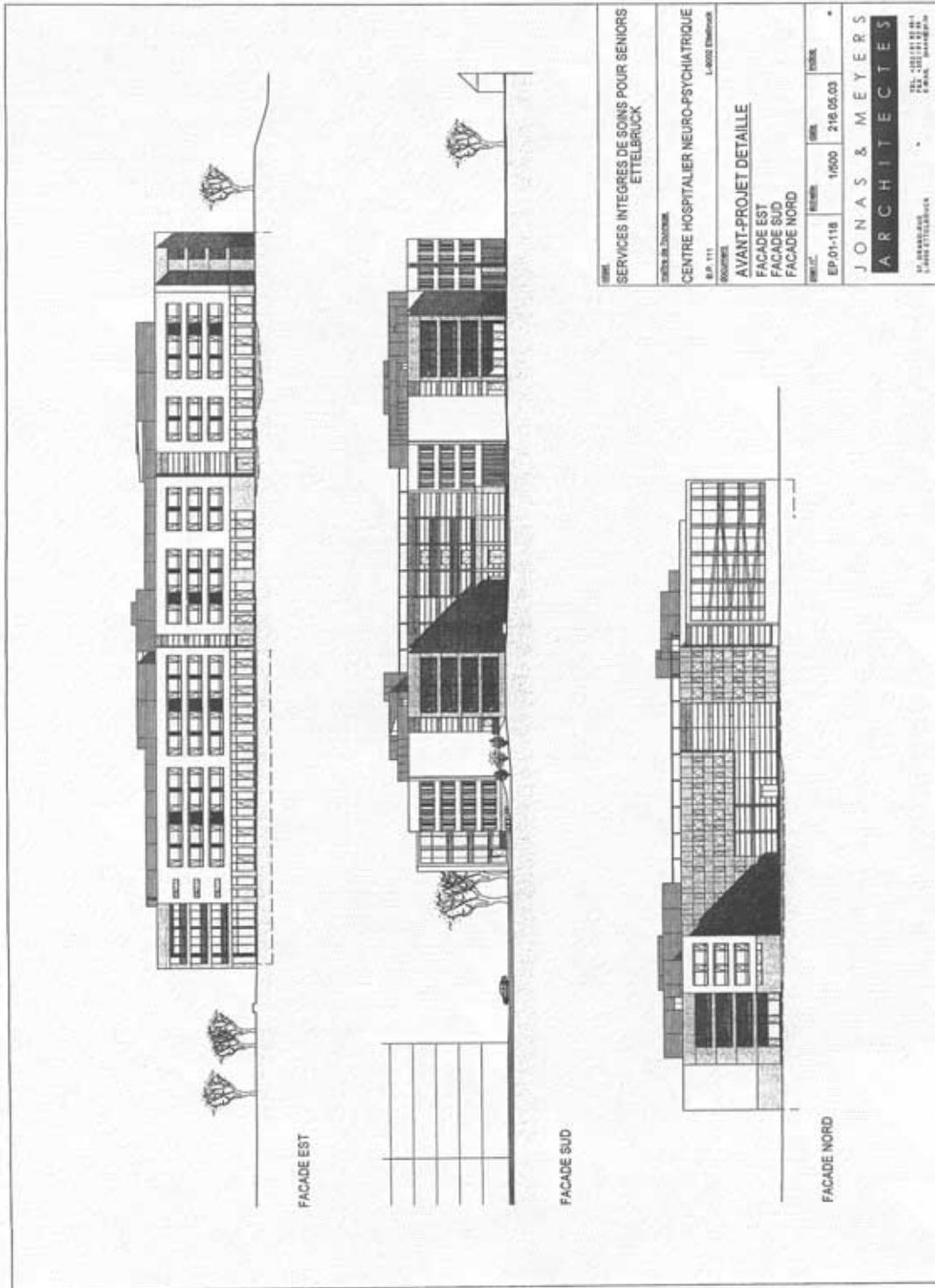
JONAS & MEYERS
ARCHITECTES

17, BOULEVARD
L-1400 ETTELBRUCK

TEL. +352 45 82 90 1
FAX +352 45 82 90 2
E-MAIL: jme@jme.lu







PROJET
SERVICES INTEGRÉS DE SOINS POUR SENIORS
ETTELBRÜCK

CLIENT
CENTRE DE SOINS
R.P. 111
L-4022 ETTLEBRÜCK

PROJET
CENTRE HOSPITALIER NEURO-PSYCHIATRIQUE
L-4022 ETTLEBRÜCK

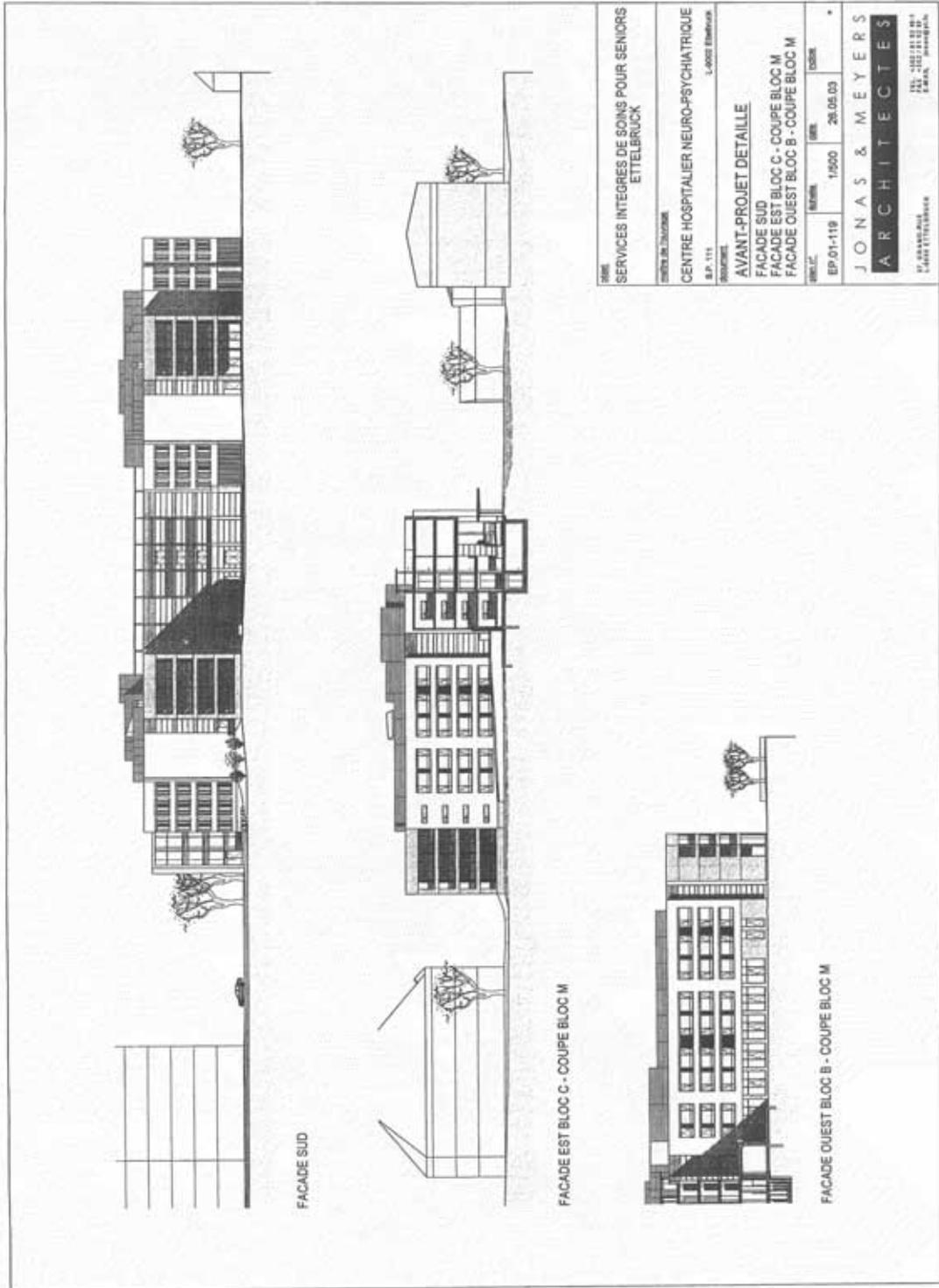
AVANT-PROJET DETAILLE
FACADE EST
FACADE SUD
FACADE NORD

PROJET	DATE	PROJET	DATE
EP-01-118	1/2000	21/05/03	

JONAS & MEYERS
ARCHITECTES

10, RUE DE LA VILLE
L-4022 ETTLEBRÜCK

TEL. +352 61 21 41
FAX +352 61 21 42



TITRE
 SERVICES INTEGRÉS DE SOINS POUR SENIORS
 ETTTELBRUCK

CLIENT DE TRAVAIL
 CENTRE HOSPITALIER NEURO-PSYCHIATRIQUE
 S.P. 111
 L-4002 Ettelbruck

PROJET
 AVANT-PROJET DETAILLE
 FACADE SUD
 FACADE EST BLOC C - COUPE BLOC M
 FACADE OUEST BLOC B - COUPE BLOC M

DATE	REVISION	DESSIN	DATE
EP-01-119	1/0500	26.05.03	

JONAS & MEYERS
ARCHITECTES
 17, Avenue Paul
 L-1000 Ettelbruck
 Tél. +352 41 11 11 11
 Fax. +352 41 11 11 11

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE D'ETTELBRUCK**

Séance publique du 12 juillet 2002.

Date de l'annonce publique de la séance: 5 juillet 2002.

Date de la convocation des conseillers: 5 juillet 2002.

Présents: MMes/MM.: Kraus, Halsdorf, Burg, Feypel-Diederich, Gengler, Ledesch, Arendt, Schaaf, Muller-Posing, Wilhelm-Petry, Feith-Juncker, Thull.

Absents, excusés: M. Ries.

Point de l'ordre du jour: 3

Objet: Approbation de la convention du 1er juillet 2002 relative à la construction d'un centre de service intégrés de soins, pour seniors à Ettelbruck.

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 12.9.2001 portant décision de principe relative à la construction à Ettelbruck d'un SISS (Service Intégré de Soins pour Seniors);

Vu la convention du 1.7.2002 passée entre le collège échevinal et l'établissement public Centre Hospitalier Neuropsychiatrique (CHNP) relative à la construction du SISS en question;

Considérant que le SISS sera réalisé par le CHNP et que la participation financière de la Ville d'Ettelbruck se limitera à 9.450.000.- €, soit 20% du coût de 45 lits pour personnes âgées;

Attendu que la dépense en question sera prévue au budget des exercices 2003 et suivants;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

décide par 11 voix contre 1:

d'approuver la convention du 1.7.2002 passée entre le collège échevinal et l'établissement public Centre Hospitalier Neuropsychiatrique (CHNP) relative à la construction d'un centre de service intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck.

Ainsi fait, lieu et date qu'en tête.

Suivent les signatures.

*

CONVENTION

(1.7.2002)

entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'établissement public, appelé actuellement Centre hospitalier neuropsychiatrique d'Ettelbruck, ci-après dénommé „l'établissement public“, représenté par Monsieur Fons MANGEN, président du conseil d'administration,

il a été convenu de ce qui suit:

1. L'établissement public procède à la construction d'un Centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck.
2. Le Centre est situé sur le territoire de la commune d'Ettelbruck, section C du plan cadastral de la Ville d'Ettelbruck.
3. Le projet concerne la construction d'un Centre de services intégrés de soins pour seniors destiné à héberger 121 pensionnaires et à offrir 156 chaises en thérapie. Le volet hébergement comprend 60 lits de centre intégré dont 15 lits en psychogériatrie, 46 lits de soins et 15 lits de revalidation. Le volet thérapie comprend 121 chaises pour internes et 35 chaises pour externes.
4. Le coût total maximum des travaux, premier équipement compris, susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'Etat, est de 35.100.000.– euros. La participation financière de l'Etat au coût des travaux est fixée à **33.210.000.– euros**:
 - pour les 46 lits de soins, les 15 lits de revalidation et les 15 lits Cipa en psychogériatrie à 100% d'un montant maximum de 210.000.– euros par lit, soit à la somme de (76 x 210.000.–) **15.960.000.– euros**
 - pour les 45 lits Cipa à 80% d'un montant maximum de 210.000.– euros par lit, soit à la somme de (45 x 168.000.–) **7.560.000.– euros**; les 20% restants étant à charge de la Ville d'Ettelbruck selon une convention à établir entre la Ville d'Ettelbruck et l'établissement public
 - pour les 156 chaises thérapeutiques à 100% d'un montant maximum de 52.500.– euros par chaise, soit à la somme de (156 x 52.500.–) **8.190.000.– euros**
 - pour les travaux de démolition et des infrastructures communes avec le CHNP à 100% d'un montant maximum de **1.500.000.– euros**.

Ces montants correspondent à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel 2001 des prix de la construction et s'entendent TVA et honoraires compris. Ils seront adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

5. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation de factures acquittées portant sur les travaux concernant le projet en question.

L'établissement public étant ainsi obligé à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le financement de cette partie des dépenses. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation par l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par l'établissement public de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question.

6. L'Etat participe au financement des travaux à raison de 80% voire 100% (art. 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique), sous réserve du montant maximum fixé à l'article 4 ci-avant, le tout sous réserve du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents et de la loi spéciale devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution et disposant que doit être autorisé par la loi tout autre engagement financier dont le montant dépasse la somme de 7,5 millions d'euros.

L'indice retenu pour le calcul du montant maximum correspond à la moyenne arithmétique des indices semestriels échus pendant la phase des travaux. Le début de la phase des travaux est marqué par le premier jour de l'installation du chantier par l'entreprise de construction.

7. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:

- a) l'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;
- b) avant le début des travaux, les plans définitifs du projet doivent être approuvés par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Des devis estimatifs doivent être joints au dossier. Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable de la ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière de l'Etat;
- c) l'établissement public remet à l'Etat, à la fin de chaque année civile, un relevé des dépenses engagées et des dépenses liquidées concernant les travaux;
- d) après achèvement des travaux, les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ont accès au chantier pour vérifier l'exécution du programme à réaliser;
- e) après achèvement des travaux, l'établissement public soumet à l'Etat un décompte des frais de construction et d'équipement accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.

8. Si, pour une raison financière ou autre, l'établissement public décidait, endéans les 15 ans à partir du jour de la réception définitive des travaux, d'affecter le bâtiment à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, il s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.

L'établissement public s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel il déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat – le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2002.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 1er juillet 2002.

Pour l'Etat,

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour l'Etablissement public,

*Le Président
du Conseil d'Administration,*
Fons MANGEN

*

CONVENTION RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SERVICES INTEGRES DE SOINS POUR SENIORS A ETTTELBRUCK

(1.7.2002)

Entre les soussignés:

- A. L'Etablissement Public „Centre Hospitalier Neuropsychiatrique“ (CHNP), représenté par Monsieur Fons MANGEN, Président du conseil d'administration, domicilié à Ettelbruck;
- B. L'Administration communale de la Ville d'Ettelbruck, représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, à savoir:
 - Monsieur Pierre KRAUS, employé privé e.r., bourgmestre, domicilié à Warken,
 - Monsieur Claude HALSDORF, professeur, domicilié à Warken,
 - Monsieur Marcel BURG, employé privé, domicilié à Warken;

il est convenu ce qui suit:

Article 1

L'établissement public susmentionné est chargé de la réalisation du projet Centre SISS (Service Intégré de Soins pour Seniors).

La présente convention se réfère à la convention signée entre d'une part l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget, et d'autre part par l'établissement public „Centre hospitalier neuropsychiatrique“.

Article 2

La participation financière de la Ville d'Ettelbruck s'élève à 20% de l'investissement réalisé dans le seul objectif de la construction de la partie „Centre intégré pour personnes âgées“ (CIPA) qui comprend 45 lits (donc au maximum 20% de 45 x 210.000.- €).

En contrepartie de la participation financière de la ville d'Ettelbruck, un droit d'admission prioritaire au CIPA est accordé par l'établissement public gestionnaire aux habitants de la commune d'Ettelbruck.

Il est en outre institué une commission consultative communale, appelée „commission CIPA“ à laquelle incombent les droits spécifiés à l'article 3.

Article 3

La commission CIPA est composée de 10 membres dont 7 sont désignés par le conseil communal sur proposition du collège échevinal ainsi que 2 représentants du CHNP, à savoir le chargé de direction du SISS et le responsable de l'unité CIPA, de même qu'un représentant des personnes habitant le CIPA élu comme leur délégué, qui participe aux discussions sans droit de vote.

Les mandats communaux sont attribués à des personnes proposées par les groupes politiques, au prorata des sièges des partis au lendemain des élections communales. Le résultat des élections communales fait foi pour toute la période de nomination des membres.

Le mandat des membres désignés par la commune est d'une durée de six ans. Exceptionnellement la durée du premier mandat vient à échéance en date du 31 décembre 2005. Les mandats communaux sont renouvelables une fois. Le conseil communal désigne un président et un vice-président de la commission.

Les membres nommés par la commune ne peuvent être ni salariés de l'établissement public CHNP, ni membres de son conseil d'administration. Ils ont de par leur formation, activité professionnelle ou expérience des connaissances et intérêts pour le troisième et le quatrième âge. Ils sont résidents de la commune d'Ettelbruck pendant toute la durée de leur mandat.

Les attributions de la commission sont les suivantes:

- Surveillance des admissions au CIPA et plus particulièrement du droit d'admission prioritaire dont bénéficient les citoyens de la commune d'Ettelbruck;
- Avis consultatif obligatoire en amont de toute modification importante du concept opérationnel du SISS en ce qui concerne la partie CIPA;
- Prise de connaissance du rapport d'activité annuel détaillé présenté par la direction du CIPA au premier trimestre suivant l'exercice écoulé;
- Droit de formuler des recommandations écrites par rapport à la qualité des prestations offertes aux résidents du CIPA.

Article 4

La commission se réunit au moins deux fois par an. La convocation aux réunions et la tâche du secrétariat de la commission incombent au secrétariat communal. Les convocations aux réunions de la commission se font par écrit et à domicile, au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Tout membre est libre d'ajouter un point à l'ordre du jour, sous réserve d'une communication écrite au président de la commission trois jours ouvrables avant la réunion.

Article 5

La présente convention prend effet à la date de la signature de la convention visée à l'article 1er ci-dessus.

Ainsi fait en deux exemplaires en date du premier juillet deux mil deux.

Pour l'Etablissement public,

Le Président,
(signature)

Pour la Ville d'Ettelbruck,

Le Collège échevinal,
(signatures)

5189/01

N° 5189¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2003)

Par dépêche du 4 août 2003, le Conseil d'Etat fut saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Etaient joints au projet de loi proprement dit un exposé des motifs et commentaire des articles, complété par les plans d'architecte afférents, deux conventions relatives à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors, conclues le 1er juillet 2002, la première entre l'établissement public Centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP) et l'Etat, la seconde entre le même établissement public et la Ville d'Ettelbruck, ainsi qu'une délibération du conseil communal de la Ville d'Ettelbruck du 12 juillet 2002 approuvant la deuxième des deux conventions précitées.

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets doivent être accompagnés d'une fiche financière avisée par le ministre du Trésor et du Budget. Même si ce document fait défaut, le Conseil d'Etat estime que pour ses propres besoins d'appréciation les éléments financiers de l'exposé des motifs ainsi que de la convention précitée entre l'Etat et le CHNP s'avèrent suffisants.

*

Le projet de construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors sous avis s'inscrit selon les auteurs du projet de loi dans le programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement d'un ensemble de mesures destinées, d'une part, au maintien à domicile des personnes âgées aussi longtemps que possible et, d'autre part, à l'augmentation de la capacité et à la modernisation des structures d'accueil sous forme de centres intégrés pour personnes âgées et de maisons de soins.

L'objet du centre en projet est de créer sous un même toit, moyennant la construction d'un nouvel immeuble à réaliser sur le site du CHNP à Ettelbruck, un centre assumant à la fois les fonctions de centre intégré pour personnes âgées, de maison de soins, de centre psychogériatrique et d'unité de réhabilitation gériatrique ambulante et stationnaire. Le concept thérapeutique retenu répond aux orientations proposées par l'ONU lors de l'année internationale des personnes âgées 1999. Le centre comportera cinq structures différentes: un centre intégré pour personnes âgées, une unité de réhabilitation destinée à la prise en charge de jour de personnes âgées avec une dépendance moyenne, une maison de soins spécialisée, des espaces pour pensionnaires atteints de troubles cognitifs majeurs ainsi que des services spécifiques offrant une panoplie de thérapies gériatriques et gériatriques.

L'insertion architecturale dans l'environnement urbain et l'aménagement technique du centre sont décrits en détail dans l'exposé des motifs et explicités par des plans d'architecte.

La maîtrise de l'ouvrage sera assumée par l'établissement public CHNP.

Le terrain est mis à la disposition par l'Etat, selon l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen. Or, la convention du 1er juillet 2002, bien que se référant au plan cadastral pour situer le lieu d'implantation du centre, omet de mentionner l'Etat comme propriétaire foncier. Aussi le Conseil d'Etat

demande-t-il que le projet de loi soit complété par une disposition autorisant le Gouvernement à mettre le terrain sous forme d'emphytéose ou sous forme de droit de superficie à la disposition du maître de l'ouvrage et qu'y soient annexés les plans cadastraux afférents.

Le coût intégral du projet a été évalué au moment de la signature des conventions précitées du 1er juillet 2002 à 35.100.000 euros à la valeur 552,23 de l'indice des prix de la construction. Quant au financement, les deux conventions prévoient que l'Etat participera à raison de 100% au coût d'investissement du centre, sauf pour ce qui est de la partie centre intégré pour personnes âgées pour laquelle cette participation est réduite à 80%, le solde étant à charge de la Ville d'Ettelbruck. L'intervention de l'Etat porte de cette façon sur un montant de 33.210.000 euros, valeur 552,23 de l'indice 2001 des prix de la construction, montant réévalué dans le projet de loi à 34.255.198,15 euros correspondant à l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2002 (valeur 569,61). La part financière assumée par la Ville d'Ettelbruck correspond aux 20% restants de la partie centre intégré pour personnes âgées du projet et représente un montant de 1.890.000 euros à la valeur moyenne annuelle 2001 de l'indice des prix de la construction (valeur 552,23). Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à la convention signée avec l'Etat, la convention conclue entre le CHNP et la Ville d'Ettelbruck ne contient pas de clause d'adaptation de la participation communale à l'évolution de l'indice des prix de la construction, suggérant qu'à moins d'un avenant à intervenir, le CHNP devra, en ce qui concerne la participation communale au projet, assumer lui-même les hausses de prix susceptibles d'intervenir en cours de réalisation.

Comme la participation de l'Etat au projet de réalisation du centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précitée portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Par ailleurs, il convient de noter que les taux de participation de l'Etat au projet sont inspirés par les principes de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. A cet égard, le projet de loi sous examen ne donne pas lieu à observation.

Dans le cadre de l'examen de projets de loi antérieurs destinés à autoriser la participation de l'Etat au financement d'infrastructures d'accueil pour personnes âgées, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de souligner l'intérêt de la formule retenue qui consiste pour l'Etat à laisser à un tiers la maîtrise de l'ouvrage des projets à réaliser, tout en participant au financement de ceux-ci suivant les principes de la loi précitée du 8 septembre 1998. Toutefois, il doit dans le même ordre d'idées insister une nouvelle fois sur l'obligation du Gouvernement de requérir l'approbation du législateur pour les engagements financiers pris vis-à-vis du maître de l'ouvrage dans un délai raisonnable après la signature de la convention. Dans le dossier sous examen, plus d'un an s'est écoulé entre la signature de la convention et le dépôt du projet de loi à la Chambre des députés.

Quant aux délais de réalisation du projet le Conseil d'Etat voudrait rendre attentif à une autre difficulté qui pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans les délais légalement prévus. Si ce risque s'avérait réel, il y aurait intérêt à prévoir dans le projet de loi sous avis une dérogation aux dispositions légales précitées.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Conformément à son observation ci-avant au sujet de la mise à disposition par l'Etat du terrain nécessaire pour accueillir le projet immobilier visé, le Conseil d'Etat propose de compléter l'article 1er par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„En vue de la construction du centre, les terrains dont les numéros cadastraux figurent au relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante, sont mis à la disposition de l'établissement public par voie d'emphytéose ou par voie de cession de gré à gré d'un droit de superficie entre l'Etat et l'organisme public.“

Article 2

Hormis l'observation concernant le remplacement de la référence à l'indice des prix de la construction par la dernière valeur connue au moment de l'approbation du législateur et l'adaptation concomitante du montant de la participation étatique, cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5189/02

N° 5189²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.1.2004)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et à la demande de la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous soumettre un amendement au projet de loi sous rubrique.

*

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique, dans le cadre des délais de réalisation du projet, qu'une difficulté pourrait résulter de l'article 12 b) de la *loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics* dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans les délais légalement prévus. Afin d'éviter un tel problème, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse suggère l'ajout d'un nouvel article 4 suivant:

„Art. 4.– Les contrats et les marchés conclus dans l'intérêt de la réalisation des travaux, fournitures et services exécutés en vertu de la présente loi peuvent déroger à la durée prévue à l'article 12 b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.“

*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

5189/03

N° 5189³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.2.2004)

Par dépêche du 21 janvier 2004, le Président de la Chambre des députés a soumis pour avis au Conseil d'Etat, conformément à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, un amendement parlementaire relatif au projet de loi sous rubrique adopté par la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés.

Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat avait rendu attentif à une difficulté pouvant résulter de l'application de l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, dans l'hypothèse où la réalisation du centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck ne serait pas achevée dans les délais prévus par la loi précitée.

Il avait cependant laissé à l'appréciation de la Chambre des députés l'opportunité de prévoir dans le projet de loi sous examen une dérogation à la disposition susmentionnée.

Il appert à la lecture de l'amendement lui parvenu que la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse de la Chambre des députés partage les craintes formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 19 décembre 2003.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'amendement proposé auquel il propose cependant de donner le libellé suivant qu'il avait également proposé dans son avis du 23 septembre 2003 concernant le projet de loi relatif à la construction d'un bâtiment provisoire pour le Centre de Recherche „Gabriel Lippmann“ sur la friche industrielle de Belval-Ouest y compris l'acquisition des équipements spéciaux et l'aménagement des alentours (*doc. parl. No 5210*):

„Art. 4.– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 février 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5189/04

N° 5189⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(19.2.2004)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile CALMES, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mmes Maggy NAGEL, Ferny NICKLAUS-FABER et Renée WAGENER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juillet 2003 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de plans, de deux conventions datées du 1er juillet 2002 conclues d'une part, entre l'établissement public Centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP) et l'Etat, et d'autre part entre le même établissement public et la Ville d'Ettelbruck, ainsi que d'un extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la Ville d'Ettelbruck du 12 juillet 2002.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2003.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2003, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné Monsieur Lucien WEILER comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le 21 janvier 2003, la Commission a procédé à l'examen tant du projet de loi que de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a, au cours de cette même réunion, adopté un amendement qu'elle a soumis au Conseil d'Etat qui a formulé son avis complémentaire positif le 10 février 2004. Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 19 février 2004.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet d'autoriser l'Etat à participer au financement de la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors par l'établissement public Centre Hospitalier Neuropsychiatrique (CHNP) à Ettelbruck.

Il répond aux exigences de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, portant exécution de l'article 99 de la Constitution qui prévoit que tout engagement de l'Etat dépassant le montant de 7,5 millions d'euros doit être autorisé par une loi particulière. Or, tel est le cas en l'espèce.

Ce projet rentre dans le cadre du programme national pour personnes âgées qui prévoit le développement intensif tant des mesures destinées à garantir aux personnes âgées le maintien à domicile que celles favorisant la modernisation et l'augmentation de la capacité des diverses structures d'accueil pour

personnes âgées. Sa réalisation permettra de répondre au besoin toujours plus pressant de structurer l'accueil des personnes âgées en raison du vieillissement de la population. Le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus s'est en effet multiplié par quatre au cours du siècle dernier et continuera à augmenter dans les années et décennies à venir.

A noter encore qu'il s'ajoute aux nombreux projets soutenus par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et qui tendent à garantir aux citoyens les plus âgés une réelle liberté de choix par une offre diversifiée de solutions en matière de logement et de services soignants et de soutien y afférents en mettant l'accent plus spécifiquement sur les volets démence et revalorisation.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet sous rubrique a pour objet de réaliser sur le site du CHNP un centre réunissant sous un même toit:

1. un centre intégré pour personnes âgées destiné à prendre en charge des personnes âgées de 65 ans et plus qui sont valides c.-à-d. sans ou avec une faible dépendance. La prise en charge est conçue autour des axes suivants: autonomie, gestion d'affaires courantes, écoute empathique, divertissement, orientation en cas de besoin, remémoration. Cette structure offre également une gamme complète de thérapies gériatriques.
2. une structure de revalidation destinée à la prise en charge diurne (soit en demi-journée, soit en journée complète) de personnes de plus de 60 ans moyennement dépendantes et pour lesquelles un retour à domicile est envisagé, ainsi qu'à la revalidation stationnaire des seniors d'une durée de 3 mois environ ayant pour but le réapprentissage des activités de la vie quotidienne et partant la réintégration des seniors dans leur milieu de vie antérieur. Les services offerts dans le cadre de cette structure sont plus spécifiques et orientés vers la revalidation psychosociobiographique.
3. une maison de soins spécialisée dans la prise en charge de personnes de plus de 60 ans accusant une forte dépendance (personnes souffrant de troubles psychogériatriques, gérontopsychiatriques et/ou gériatriques) et nécessitant partant un encadrement spécifique que les maisons de repos et de soins classiques ne sont en principe pas à même d'offrir telles que psychothérapies, réapprentissage des activités quotidiennes. A la prise en charge psychogériatrique proprement dite s'ajoutent de nombreuses activités comme p.ex. le jardinage.
4. des espaces réservés à la prise en charge de personnes atteintes de pathologies démentielles aux stades moyen et avancé. Le concept de prise en charge repose sur le modèle de T. Kitwood et vise à satisfaire cinq besoins particuliers: Confort, Attachement, Inclusion, Occupation, Identité.
5. des services spécifiques qui proposent outre de nombreuses fonctions soignantes stricto sensu des techniques telles que la psychomotricité, la musicothérapie, la relaxation ou encore le memory training.

Grâce à ces diverses structures et services, le nouveau centre permettra de prendre en charge la personne âgée au cours de l'ensemble des périodes de sa vie et quelque soit sa dépendance. Il disposera pour ce faire d'une équipe pluridisciplinaire expérimentée et spécialement formée composée entre autres de médecins gériatriques, d'infirmiers psychiatriques, de kinésithérapeutes, de psychologues ou encore d'assistants sociaux. Il pourra héberger 121 pensionnaires et offrir 156 chaises en thérapies. A noter finalement que le concept thérapeutique retenu par le projet répond aux orientations telles que proposées par l'ONU lors de l'Année internationale des personnes âgées en 1999.

Concernant le détail de la conception du centre, ainsi que de sa situation urbanistique ou encore de son aménagement technique, il est renvoyé au projet de loi.

*

FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré tant par l'Etat que par la Ville d'Ettelbruck conformément à deux conventions datées du 1er juillet 2002 et conclues d'une part, entre le maître de l'ouvrage, l'établissement public Centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP) et l'Etat, et d'autre part, entre le même établissement public et la Ville d'Ettelbruck.

Suivant ces conventions précitées, l'Etat participera à raison de 100% au financement des travaux de construction du centre, sauf en ce qui concerne le financement de la partie centre intégré pour personnes âgées pour laquelle une participation étatique de 80% a été retenue, la Ville d'Ettelbruck assumant les 20% restant.

La participation financière de l'Etat a été approuvée conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique par le Conseil en Gouvernement dans sa réunion du 31 mai 2002, alors que le projet répond à un besoin urgent tant au plan régional que national.

Selon le texte gouvernemental initial, l'engagement financier de l'Etat ne devait pas dépasser la somme de 342.555.198,15 euros, sous réserve des hausses légales du prix de construction pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage. Ce montant correspondait à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2002.

En tenant compte des hausses des prix à la construction, la Commission propose un nouveau montant de la participation financière étatique qui s'élève à 34.878.828,64 euros, correspondant à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1er octobre 2003.

Dans son avis du 19 décembre 2003, le Conseil d'Etat a, par ailleurs, proposé de reprendre le montant plafond de la participation financière de l'Etat en indiquant qu'il fallait retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire des prix à la construction aussi récente que possible.

Le Conseil d'Etat donne encore à considérer que contrairement à la Convention signée avec l'Etat, la Convention conclue entre le CHNP et la Ville d'Ettelbruck ne contient pas de clause d'adaptation communale à l'évolution de l'indice des prix de la construction. Sous réserve qu'un avenant intervienne, le Conseil d'Etat est d'avis que le CHNP devra en principe assumer lui-même les hausses de prix susceptibles d'intervenir en cours de réalisation.

La Commission de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse plaide également en faveur de la signature d'un avenant à cette convention. Si cela n'était pas possible, elle insiste sur le fait que la commune d'Ettelbruck et le CHNP doivent trouver une autre solution valable et acceptable dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Etat insiste une nouvelle fois sur l'obligation du Gouvernement de requérir l'approbation du législateur pour des engagements financiers pris vis-à-vis du maître de l'ouvrage dans un délai raisonnable après la signature de la convention, en faisant valoir que, pour le projet sous rubrique, plus d'un an s'est écoulé entre la signature de la convention et le dépôt du projet de loi à la Chambre des députés.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse partage entièrement ces recommandations du Conseil d'Etat.

Finally, en ce qui concerne les délais de réalisation du projet, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'une difficulté pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics dans la mesure où le projet ne serait pas achevé dans les délais prévus. Il propose de prévoir dans le projet de loi sous avis une dérogation aux dispositions légales précitées.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a donc soumis à l'avis du Conseil d'Etat un amendement sous la forme d'un nouvel article 4 allant dans ce sens. Le Conseil d'Etat a approuvé, dans son avis complémentaire du 10 février 2004, l'amendement tout en proposant un nouveau libellé qui est repris par la Commission.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Dans la mesure où le terrain sur lequel le centre va être construit appartient à l'Etat, et alors que la Convention du 1er juillet 2002, bien qu'elle se réfère au plan cadastral, omet de mentionner l'Etat comme propriétaire foncier, le Conseil d'Etat propose de compléter le projet de loi par une disposition autorisant le Gouvernement à mettre le terrain sous forme d'emphytéose ou sous forme de droit de superficie à disposition du maître de l'ouvrage et d'y annexer les plans cadastraux afférents.

Il propose plus spécifiquement de compléter l'article 1er par un deuxième alinéa de la teneur suivante:

„En vue de la construction du centre, les terrains dont les numéros cadastraux figurent au relevé joint en annexe à la présente loi dont il est fait partie intégrante, sont mis à la disposition de l'établissement public par voie d'emphytéose ou par voie de cession de gré à gré d'un droit de superficie entre l'Etat et l'organisme public.“

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et d'insérer ce nouvel alinéa à l'article 1er.

Article 2

Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé à la partie consacrée au financement du projet longuement développée dans les considérations générales.

En ce qui concerne les intérêts relatifs au préfinancement de la participation de l'Etat, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit qu'ils sont à charge de l'Etat. Une telle prise en charge est logique et découle de l'engagement conventionnel que l'Etat doit respecter.

Article 3

Sans commentaire.

Article 4

Ce nouvel article résulte de la suggestion du Conseil d'Etat au sujet d'une difficulté qui pourrait résulter de l'article 12 sous b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse recommande à la Chambre des députés de voter le projet dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors par l'établissement public Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbruck.

En vue de la construction du centre, les terrains dont les numéros cadastraux figurent au relevé joint en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante, sont mis à la disposition de l'établissement public par voie d'emphytéose ou par voie de cession de gré à gré d'un droit de superficie entre l'Etat et l'organisme public.

Art. 2.– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 34.878.828,64.- euros. Ce montant correspond à la valeur 579,98 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2003. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'établissement public Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12 b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 19 février 2004

Le Rapporteur,
Lucien WEILER

Le Président,
Jean-Marie HALSDORF

Service Central des Imprimés de l'Etat

5189/05

N° 5189⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mars 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction
d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mars 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 décembre 2003 et 10 février 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5189,5218,5219,5220,5221

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 72

13 mai 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	page 1068
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck.	1072
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Luxembourg	1073
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Grevenmacher	1074
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Luxembourg	1074
Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la transformation, la modernisation et l'extension de l'internat Sainte Elisabeth à Troisvierges	1075
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République de Namibie	1076
Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 30 mars 1961 – Ratification du Congo – Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975 – Participation du Congo.	1076
Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, signée à Strasbourg, le 10 mars 1976 – Acceptation de la Hongrie	1076
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion de Kiribati	1076
Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles), conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Turkménistan	1076
Protocole du 12 février 1981 amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne «EUROCONTROL» du 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970 et par le Protocole signé à Bruxelles le 21 novembre 1978 – Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé à Bruxelles, le 12 février 1981 – Adhésion de l'Ukraine	1077
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion du Congo	1077
Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification de la Pologne – Déclarations d'Estonie	1077
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 – Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Acceptation de la Lituanie	1078
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification du Tchad	1078
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification du Paraguay	1078

Règlement grand-ducal du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Les avis du Conseil supérieur des personnes handicapées, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur proposition de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Titre 1 : Objet et définitions

Art. 1^{er}. - Le présent règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les activités des services pour personnes handicapées pour lesquelles un agrément est requis en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après « loi ».

Conformément à l'article 2 de la loi il a en outre pour objet de préciser :

- les conditions pour l'obtention de l'agrément
- les modalités du contrôle de ces conditions
- les renseignements ou données à fournir et les pièces à joindre à la demande d'agrément.

Art. 2. - L'agrément couvre l'ouverture et l'exploitation d'un service pour personnes handicapées dont les activités varient en fonction des objets de l'encadrement qui sont l'aide précoce, l'assistance à domicile, l'hébergement, la formation, l'emploi, les activités de jour, l'information, la consultation et la rencontre. Ces services peuvent être proposés de façon permanente ou temporaire.

L'agrément est à demander pour chaque type de service énuméré à l'article 4. Même si plusieurs services ont le même objet et sont organisés par un même gestionnaire et/ou sur un même site, l'agrément est à demander séparément pour chacun de ces services.

L'agrément est octroyé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé « le ministre », sur base de la loi et sur base du présent règlement d'exécution.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement grand-ducal les centres d'éducation différenciée tombant sous l'application de l'article 14 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et de l'article 3 de la loi du 28 juin 1994 modifiant la loi de 1973 citée ci-avant.

Art. 3.- Les types de service visés par le présent règlement sont les suivants :

1. Service d'aide précoce :

Est visé tout service qui offre une prise en charge précoce au jeune enfant à besoins spéciaux ainsi qu'un soutien à la famille concernée. L'objet est de limiter les effets d'une déficience voire de compenser un retard développemental par le biais d'une rééducation fonctionnelle, d'une stimulation pédagogique, d'une guidance socio-éducative et d'un accompagnement de la famille.

2. Service d'assistance à domicile :

Est visé tout service qui offre en milieu familial des soins et/ou une aide matérielle et psychologique aux personnes handicapées et à leurs familles. L'objet est de promouvoir le maintien à domicile de la personne handicapée.

3. Service d'hébergement :

Est visé tout service qui offre un hébergement et/ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes présentant un handicap. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel à la personne handicapée suivant une approche globale et cohérente en lui fournissant d'une part les aides et soins au sens de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance-dépendance et d'autre part un accompagnement socio-pédagogique adapté à ses besoins et attentes individuels.

4. Service de formation :

Est visé tout service qui offre une formation professionnelle à plus de trois personnes handicapées ayant dépassé l'âge de l'obligation scolaire. L'objet est de leur procurer des connaissances de nature générale et/ou professionnelle les préparant à la vie active ultérieure.

5. Service d'emploi ou « atelier protégé » :

Est visé tout service, créé et géré par un organisme à vocation sociale et économique, qui permet aux personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé et orientées par la Commission d'orientation et de reclassement

professionnel vers le milieu de travail protégé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs besoins et attentes. Le service d'emploi ou « atelier protégé » engage des travailleurs handicapés qui sont orientés par la commission précitée vers le milieu de travail protégé et qui, en raison de leurs capacités de travail réduites, ne suffisent pas au moment de leur orientation ou réorientation professionnelle, aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire.

L'objet du service d'emploi ou « atelier protégé » est le suivant :

- assurer aux travailleurs handicapés une valorisation de leurs compétences, une formation continue, des postes et conditions de travail adaptés et des mesures d'insertion professionnelle au marché du travail ordinaire ;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés au marché du travail ordinaire et y organiser leur accompagnement et leur suivi professionnels;
- organiser des activités socio-pédagogiques et thérapeutiques en faveur des travailleurs handicapés qui, en raison de leur déficience et/ou de leur âge, ne peuvent être occupés de manière continue aux activités de production;
- mettre en place une production à valeur marchande et une démarche commerciale permettant le marketing de celle-ci.

6. Service d'activités de jour :

Est visé tout service qui offre des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap. Outre les aides et soins au sens de la loi du 19 juin 1998 portant introduction de l'assurance-dépendance, le service assure un accompagnement socio-pédagogique et thérapeutique par le biais d'activités variées et adaptées aux besoins et attentes individuels de la personne handicapée. Le service accueille pendant la journée des personnes handicapées qui, en raison de leur déficience et/ou de leur âge, ne peuvent pas suivre de manière continue une formation professionnelle ou un emploi. L'objet est d'assurer un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée et à soutenir les familles ayant à charge une personne handicapée.

7. Service d'information, de consultation et de rencontre :

Est visé tout service qui offre des activités d'information, de consultation, d'animation et de rencontre aux personnes handicapées et à leurs familles. L'objet est de promouvoir la pleine participation des personnes handicapées et à prévenir leur isolement et leur exclusion sociale.

Art. 4. - Le gestionnaire d'un service pour personnes handicapées, appelé ci-après « le gestionnaire », est tenu à garantir aux usagers un encadrement professionnel multidisciplinaire visant la qualité de vie de la personne handicapée et permettant de satisfaire aux principes de l'autonomie, de la normalisation et de la pleine participation. Il doit prouver la conformité de sa solution individuelle avec les lignes générales posées par le présent règlement.

Art. 5. - Le gestionnaire des services désignés à l'article 3.3, 3.4 et 3.6 et l'utilisateur et/ou son représentant légal doivent signer un contrat, tel que prévu à l'article 10 de la loi. Ce contrat spécifie les conditions d'admission, les objets (ré)éducatifs en fonction des besoins individuels de l'utilisateur, les prestations auxquelles l'utilisateur a droit ainsi que les modalités de la participation financière de l'utilisateur.

Le gestionnaire d'un service d'emploi désigné à l'article 3.5 et la personne reconnue travailleur handicapé et/ou son représentant légal doivent signer un contrat de travail tel que prévu par la législation en vigueur.

Art. 6. - Chaque service doit tenir à la disposition de l'utilisateur et/ou de son représentant légal et des membres de son personnel une copie du présent règlement.

Titre 2: Les conditions pour l'obtention de l'agrément

Chapitre 1: Les conditions d'honorabilité

Art. 7. - Est considérée comme ne remplissant pas les conditions d'honorabilité toute personne qui a été condamnée pour avoir commis un crime ou un délit à l'égard d'un usager, de même que toute personne qui a été dessaisie de la garde d'un enfant du fait de son incapacité à subvenir à son éducation au cours des dix dernières années.

La demande d'une personne impliquée dans une affaire en cours d'instruction concernant un crime ou un délit à l'égard d'un usager est tenue en suspens jusqu'au jugement respectivement jusqu'au classement de l'affaire.

Art. 8. - Dans le cas d'une personne morale de droit privé, les associés respectivement les membres du conseil d'administration doivent remplir les conditions d'honorabilité.

Les personnes morales de droit public sont supposées remplir d'office les conditions d'honorabilité.

Art. 9. - Les membres du personnel dirigeant et du personnel d'encadrement doivent remplir les conditions d'honorabilité.

Chapitre 2: Le personnel

Art. 10. - Par personnel d'encadrement le présent règlement grand-ducal désigne tous les collaborateurs des services pour personnes handicapées dont la mission principale consiste à assurer l'encadrement des usagers en fonction des objets visés à l'article 3 ci-avant.

a) Le service d'aide précoce (article 3 point 1)

Le nombre du personnel d'encadrement est déterminé en fonction des besoins individuels des usagers. Les agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 qui doit être en rapport avec l'objet visé.

b) *Le service d'assistance à domicile (article 3 point 2)*

Le nombre du personnel d'encadrement est déterminé en fonction des besoins individuels des usagers et des objets visés. Les agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 qui doit être en rapport avec l'objet visé ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut pas dépasser 10 % des effectifs.

c) *Le service d'hébergement (article 3 point 3)*

Pendant la période de travail journalière et plus précisément entre 6.00 et 22.00 heures, le nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement est déterminé en fonction de la capacité des usagers de gérer le quotidien de façon plus ou moins autonome.

Niveau d'autonomie	Nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement par période de travail journalière
Élevé	12
Moyen	8
Minime	4

Sont considérés comme disposant d'une autonomie élevée les usagers qui ont des besoins d'aide ponctuels au niveau de la gérance du quotidien. Un soutien constant de la part du personnel d'encadrement n'est pas nécessaire.

Sont considérés comme disposant d'une autonomie moyenne les usagers qui savent gérer des activités quotidiennes dans le cadre d'un milieu de vie structuré. En dehors du cadre habituel, ces personnes nécessitent une guidance socio-éducative.

Sont considérés comme disposant d'une autonomie minime, les usagers qui en raison de capacités motrices, mentales et/ou sensorielles très limitées ont besoin d'une assistance et d'une aide quasi permanentes par le personnel d'encadrement.

Au moins 80 % des agents d'encadrement d'un même service doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

d) *Les services de formation et les services d'emploi ou « ateliers protégés » (article 3 points 4 et 5)*

Pendant les heures d'ouverture du service, une permanence d'encadrement doit être assurée par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles fixées à l'article 11 et qui est en rapport avec l'objet visé.

Le nombre maximal d'usagers par agent d'encadrement varie en fonction des besoins individuels des usagers. Il ne peut être supérieur à 12 usagers par agent d'encadrement.

La qualification professionnelle du personnel d'encadrement varie en fonction des besoins individuels des usagers et des objets visés.

Au moins 80% des agents d'encadrement d'un même service doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

e) *Les services d'activités de jour (article 3 point 6)*

Pendant les heures d'ouverture du service, une permanence d'encadrement doit être assurée pour un groupe de 4 personnes par au moins un agent faisant valoir une des qualifications professionnelles fixées à l'article 11. La qualification professionnelle du personnel varie en fonction des besoins individuels. Au moins 80 % des agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

f) *Le service d'information, de consultation et de rencontre (article 3 point 7)*

Le nombre et la qualification du personnel d'encadrement sont déterminés en fonction des besoins individuels des usagers et des objectifs visés. 80 % des agents d'encadrement doivent disposer d'une des qualifications fixées à l'article 11 ou suivre une formation correspondante en cours d'emploi. Le nombre des agents en voie de formation ne peut en aucun cas dépasser 10 % des effectifs.

Art. 11. - Sont acceptés comme qualification professionnelle tous les diplômes et certificats luxembourgeois et étrangers reconnus équivalents par le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions dans les domaines pédagogique, psychologique, social, médical et des professions de santé.

Par ailleurs, peuvent être autorisées à exercer une activité pour personnes handicapées les personnes ne disposant d'aucune des qualifications visées ci-avant, mais ayant fait preuve de leur aptitude moyennant une formation pratique et théorique les habilitant à un travail professionnel avec des personnes handicapées. La reconnaissance des formations autorisant l'intéressé à exercer une telle activité revient au ministre ayant dans ses attributions le handicap.

Chapitre 3: Les infrastructures

Art. 12. - Les infrastructures destinées à l'accueil des personnes handicapées et particulièrement celles désignées à l'article 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 ci-avant doivent être conçues et équipées de façon à permettre à l'utilisateur handicapé d'y accéder, d'y circuler et de bénéficier de l'ensemble des activités offertes.

Elles doivent être conçues et équipées de façon à ce que les usagers ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et d'autres désagréments. Le mobilier doit être adapté aux besoins spéciaux des usagers handicapés.

Art. 13. - Tous les locaux destinés au séjour prolongé des personnes handicapées doivent être éclairés par la lumière naturelle. La hauteur des locaux destinés au séjour prolongé des usagers ne peut pas être inférieure à 2,50m.

L'équipement des locaux doit répondre aux besoins spécifiques des usagers et aux prestations qui y sont délivrées.

Chaque unité doit disposer d'au moins un appareil téléphonique par lequel l'utilisateur peut être joint et qui peut être utilisé par l'utilisateur. L'installation doit garantir la discrétion de ses entretiens à l'utilisateur.

Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers, le gestionnaire des services veille à ce que les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence.

Art. 14. - Dans les services d'hébergement visés au point 3 de l'article 3, la superficie d'une chambre doit être d'au moins 12 m² pour un lit et d'au moins 21 m² pour deux lits. Le nombre d'usagers par chambre ne peut être supérieur à deux.

Aucun local servant à l'hébergement ne peut être prévu dans les caves même si celles-ci sont spécialement aménagées.

La chambre de l'utilisateur doit disposer au moins d'un lit, d'une table, d'une chaise et d'une armoire fermant à clé.

En cas d'accueil d'une population gravement handicapée, un système d'appel d'urgence adapté aux capacités spécifiques des usagers doit être prévu.

Au niveau des installations sanitaires, les locaux doivent disposer :

- d'au moins un lavabo par deux usagers, d'un WC par trois usagers et d'une douche ou d'une baignoire par trois usagers encadrés de jour et de nuit
- pour une activité qui n'est pas exercée de façon permanente de jour et de nuit, d'au moins un lavabo et d'au moins un WC par cinq usagers.

Les installations sanitaires doivent tenir compte du handicap des usagers.

Les locaux doivent disposer d'un WC pour adultes réservé aux visiteurs et au personnel ainsi que d'une douche réservée au personnel de service pendant la nuit.

Au cas où le personnel assure une permanence 24 heures sur 24, un local leur est réservé.

Pour des projets à orientation innovatrice, à la demande motivée du gestionnaire, dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'accueil des personnes handicapées, le ministre peut autoriser des dérogations aux critères infrastructurels établis ci-avant.

Art. 15. - A partir de 100 couverts par repas principal, la cuisine doit disposer d'un aménagement et d'un équipement professionnels et de plusieurs locaux pour réserves alimentaires et travaux accessoires, sauf si le gestionnaire peut prouver que la confection des repas a été confiée moyennant contrat à un organisme externe ou à une cuisine centrale.

Titre 3: Les modalités de contrôle

Art. 16. - Sont chargés de la surveillance de l'application des dispositions du présent règlement les fonctionnaires prévus à l'article 9 de la loi, qui peuvent se faire assister dans leurs missions par les agents du ministère de la Famille, ainsi que par des experts. Lors d'une visite le ou les agents chargés de la mission de surveillance s'identifient à l'aide d'une carte de légitimation qui porte la signature du ministre compétent.

Le gestionnaire peut demander une prolongation de ce délai si, pour des raisons motivées et indépendantes de sa volonté, il ne peut se mettre en conformité endéans le délai fixé.

Passé le délai de mise en conformité, le ministre compétent peut, moyennant application des dispositions de l'article 4 de la loi, retirer l'agrément au gestionnaire.

Titre 4 : Demande d'agrément

Art. 17. - La demande d'agrément est adressée au ministre par la personne physique ou morale qui se propose de gérer un service pour personnes handicapées.

Art. 18. - (1) La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1) Une description détaillée de l'objet et du concept pédagogique de la prise en charge de la personne handicapée;
- 2) Une description détaillée du concept de fonctionnement de la structure, de la population cible et du nombre d'usagers que la structure est prête à accompagner.

Dans le cas d'un service d'emploi ou « atelier protégé », il s'y ajoute une description détaillée des points suivants:

- concept pour la formation continue
 - adaptation des postes et conditions de travail aux besoins spécifiques de la population cible
 - concept de production et de commercialisation
 - marchés obtenus et/ou envisagés
 - mesures mises en place en faveur de l'insertion professionnelle, les mesures organisées en faveur de l'accompagnement et du suivi professionnels des travailleurs handicapés issus de l'atelier protégé sur le marché du travail ordinaire
 - activités socio-pédagogiques et thérapeutiques organisées par le service ;
- 3) Le ou les noms du personnel dirigeant, les documents certifiant leur qualification et leur honorabilité ;

- 4) Les documents relatifs aux noms, au nombre et à la qualification des collaborateurs, salariés et/ou bénévoles, ainsi qu'un plan de travail type ;
- 5) Le règlement d'ordre intérieur ;
- 6) En cas d'accueil, le modèle du contrat prévu à l'article 10 de la loi ; en cas d'emploi protégé, le modèle du contrat de travail prévu par la législation en vigueur ;
- 7) Un engagement formel du gestionnaire que le service est ouvert à tout usager indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux ;
- 8) Un plan du bâtiment indiquant pour les différents niveaux les voies de communication interne, la destination des locaux et les équipements de sécurité prévus ;
- 9) Pour les services désignés à l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 et 3.7, un certificat établi par le corps des pompiers attestant que l'infrastructure leur est connue et que des exercices d'évacuation sont organisés de manière régulière avec le personnel du service ;
- 10) Une copie des statuts et d'éventuelles modifications publiés au Mémorial ;
- 11) Un budget prévisionnel et les pièces attestant une situation financière saine.

Le ministre peut demander tout autre document ou renseignement indispensable à l'établissement du dossier de la demande d'agrément.

(2) Le gestionnaire d'un service pour personnes handicapées est tenu de communiquer annuellement au ministre tout changement concernant les données et les pièces visées à l'alinéa précédent. Par ailleurs, les gestionnaires des services désignés à l'article 3 points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont tenus à présenter annuellement au ministre un rapport d'activités et un bilan financier de l'année écoulée.

(3) Une copie certifiée exacte de l'agrément doit être affichée à l'entrée du service pour personnes handicapées. Toutes les communications écrites du gestionnaire d'un service pour personnes handicapées doivent mentionner le numéro de l'agrément délivré par le ministre.

Art. 19. - Disposition abrogatoire

Est abrogé le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées.

Art. 20.- Mesures transitoires

(1) Les services bénéficiant d'un agrément comme « service de travail » en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées devront introduire une nouvelle demande d'agrément au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice du paragraphe qui précède, les services qui ont été agréés en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 disposent d'un délai ne pouvant excéder six ans pour se conformer aux dispositions des articles 3 et 10 à 15 du présent règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice du paragraphe 2 ci-avant,

- la dénomination « service d'accueil de jour » prévue par le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 est remplacée par celle de « service d'activités de jour » en vertu du présent règlement grand-ducal et
- les services bénéficiant d'un agrément comme « service de communication » en vertu du règlement grand-ducal du 18 décembre 1998, obtiendront d'office de la part du ministre un nouvel agrément comme « service d'information, de consultation et de rencontre » sans que le gestionnaire ait à introduire une nouvelle demande d'agrément.

Art. 21.- Disposition exécutoire

Notre Ministre ayant dans ses attributions la Famille est chargé de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial et qui entre en vigueur le quatrième jour de sa publication au Mémorial.

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 23 avril 2004.
Henri

Loi du 30 avril 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre de services intégrés de soins pour seniors à Ettelbruck.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 2004 et celle du Conseil d'Etat du 30 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;